



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

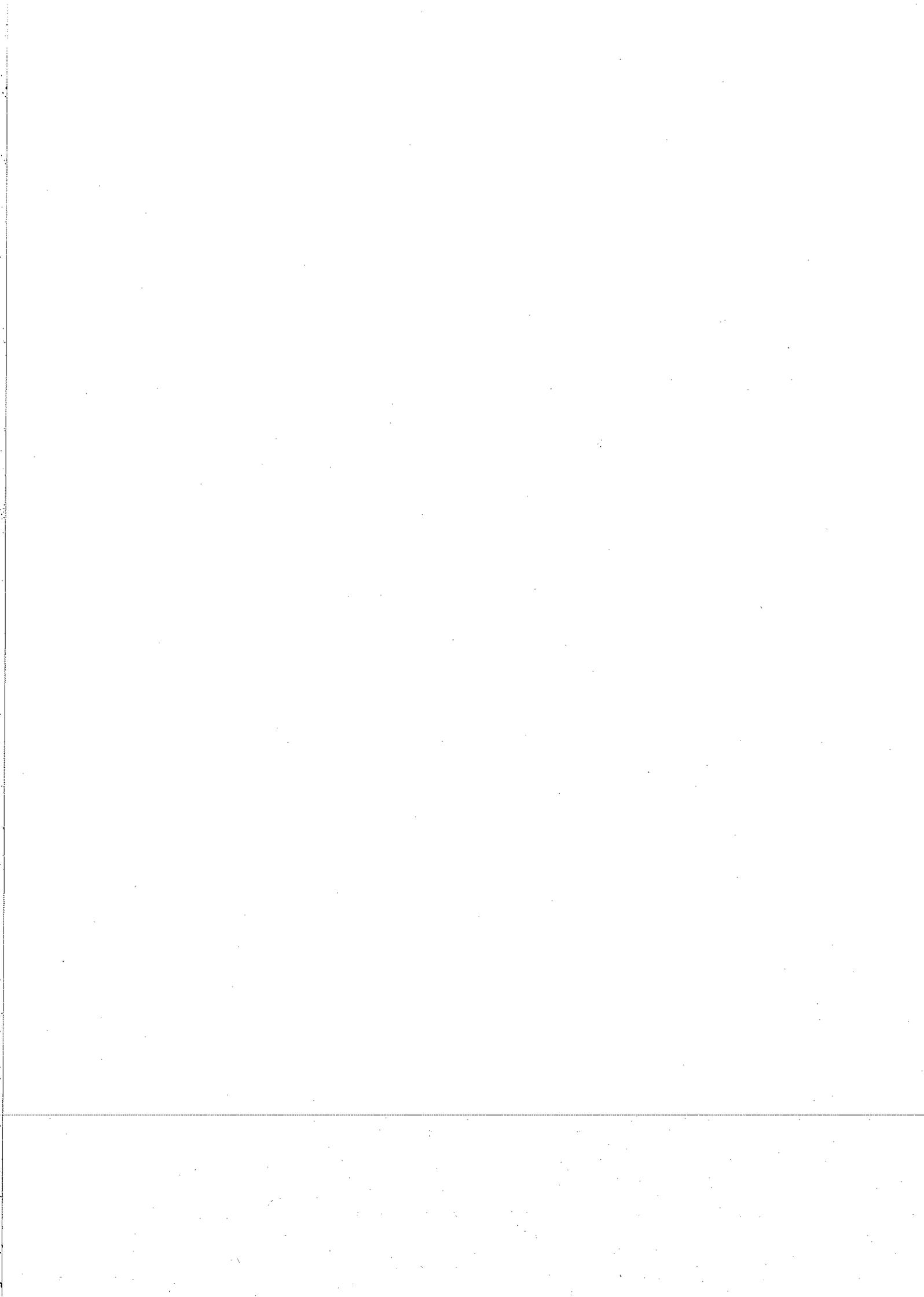
ISSN 0984-2543

PRÉFECTURE  
DE LA VENDEE

**RECUEIL**  
**DES ACTES**  
**ADMINISTRATIFS**

**MENSUEL N° 7**

**JUILLET 2000**



## SOMMAIRE

<b><u>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES</u></b>	page 5
ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 477 du 12 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	page 5
ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 478 du 12 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 479 du 12 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 499 du 18 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 510 du 22 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 511 du 22 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 540 du 25 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	page 6
ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 541 du 22 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 542 du 25 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 543 du 25 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 606 du 31 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 645 du 15 JUIN 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	page 7
ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 703 du 3 JUILLET 2000 autorisation l'installation d'un système de vidéosurveillance	
ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 704 du 3 JUILLET 2000 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance	
ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 705 du 3 JUILLET 2000 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance	
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DRLP/4/713 portant retrait de l'habilitation à commercialiser des produits touristiques à la Société " HOTEL RESTAURANT LES DOUVES " 11 rue des Douves à NOIR-MOUTIER en l'ILE	page 8
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DRLP/4/777 délivrant une LICENCE D'AGENT DE VOYAGES à la société " LAMBOT VOYAGES " 10 Quai Emmanuel Garnier aux SABLES d'OLONNE	
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DRLP/4/778 délivrant une habilitation à commercialiser des produits touristiques à la Société : AGENCE IMMOBILIERE TRANCHAISE (A.I.T.) 13 avenue Victor Hugo à LA TRANCHE SUR MER	
EXTRAITS :	page 9
Communes de Longèves - Sérigné et Pissotte - Travaux d'aménagement de la voie nouvelle liaison RD 938 Ter - RD 949	
Commune de Vouillé-les-Marais - Projet d'acquisition d'un immeuble en état d'abandon manifeste en vue de l'extension de la mairie	
Commune de La Roche-sur-Yon - Projet d'aménagement du carrefour situé à l'intersection de la rue de la Simbrandière et du boulevard des Etats-Unis sur la commune de La Roche-sur-Yon	
Communes de Challans, Sallertaine, Le Perrier - Contournement Nord-Ouest de Challans entre les RD 948 et 753	
Commune de Chambretaud - Contournement de Chambretaud	
Commune de Fontenay-le-Comte - Création d'un pôle santé à Fontenay-le-Comte	
Commune de Soullans - Aménagement du carrefour de Bel Air	
Commune de Vouillé-les-Marais - Projet d'acquisition d'un immeuble en état d'abandon manifeste en vue de l'extension de la mairie	
Commune de Tablier - Aménagement du centre bourg	
Liste des restaurants ayant acquis le classement "restaurant de tourisme" (arrêté interministériel du 27 septembre 1999)	page 10
<b><u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES</u></b>	page 11
ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.308 portant autorisation de création et d'habilitation d'un service d'enquêtes sociales	page 11
ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.323 portant renouvellement de la section départementale de conciliation	
ARRÊTÉ 00/DAEPI/1.329 portant modification de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel	page 12
ARRÊTÉ N° .00/DAEPI/1.330 portant modification de la délégation de pouvoirs à M. Henri LEGENDRE, Directeur Départemental de l'Equipement à l'effet de présenter des observations devant les juridictions	page 13
ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.333 portant modification de la délégation de signature à M. François de BARBEYRAC-SAINT MAURICE, Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE	
ARRÊTÉ N° 00.DAEPI/1.347 portant renouvellement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale de la Vendée	
ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.355 portant modification de la délégation de signature à M. Jean-Marie ANGOTTI, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt	page 14
ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.356 portant modification de la délégation de signature à M. Henri LEGENDRE Directeur Départemental de l'Equipement	page 15
ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.362 portant délégation de signature à M. Michel MONTALETANG, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.	page 16
ARRÊTÉ N°00/DAEPI/1.363 portant délégation de signature à M. Alain JANTON, Directeur des services fiscaux de la Vendée.	
ARRÊTÉ N°00/DAEPI/3-325 accordant délégation de signature à M. Henri LEGENDRE, Directeur Départemental de L'Equipement	page 17
ARRÊTÉ N°00/DAEPI/3-326 accordant délégation de signature à M. Jean-Marie ANGOTTI, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt	page 18
ARRÊTÉ N°00/DAEPI/3-327 accordant délégation de signature à Mlle. Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales	
ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/3-328 accordant délégation de signature à M. Alain Janton, Directeur des Services Fiscaux	
ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/3-365 portant nomination d'un régisseur de recettes.	

<b><u>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT</u></b>	page 19
ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/1-227 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune du Tablier	page 19
ARRÊTÉ N° 00/D.R.C.L.E/2/369 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du PAYS YONNAIS	
ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/2-379 portant surclassement de la commune des Sables d'Olonne	
ARRÊTÉ N°00/DRCLE/4-364 portant agrément de la réserve naturelle volontaire du Marais Cougneau sur la commune d'ANGLES (Vendée).	
<b><u>SOUS-PRÉFECTURES</u></b>	page 21
<b><u>SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY LE COMTE</u></b>	
ARRÊTÉ N° 00/SPF/146 Portant modification de la dénomination du Syndicat Mixte du Parc Atlantique ( S. M. P. A )	page 21
<b><u>PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE</u></b>	page 21
ARRETE N° 2000/ 56 Réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes du littoral de la commune de Bretignolles-sur-mer (Vendée).	page 21
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMMUN N° 2000/ 59 . BREST - N° 2000/ 24 CHERBOURG Modifiant l'arrêté préfectoral commun N° 02/97 Brest - N° 03/97 Cherbourg du 30 janvier 1997 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles.	page 22
ARRÊTÉ N° 2000/ 63.Réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de La Tranche-sur-Mer (Vendée).	page 23
<b><u>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DES PAYS DE LA LOIRE</u></b>	page 23
ARRÊTÉ N°56/2000 portant interdiction de pêche et de ramassage de tous coquillages dans certaines zones du littoral du département de la Vendée.	page 23
<b><u>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES</u></b>	page 24
ARRÊTÉ N° 00/SDITEPSA/003 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail, concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de la Vendée	page 24
Avis relatif à l'extension de l'avenant N° 2 à la convention collective concernant les entreprises de prestations de services en aviculture de la Vendée	
Avis relatif à l'extension de l'avenant N° 42 à la convention collective concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Vendée	page 25
Avis relatif à l'extension de l'avenant N° 66 à la convention collective concernant les exploitations horticoles et les pépinières de la Vendée	
Avis relatif à l'extension de l'avenant N° 73 à la convention collective concernant les exploitations maraichères de la Vendée	
<b><u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</u></b>	page 26
ARRÊTÉ N° 00/DDE/292 en date du 11 Mai 2000 relatif à l'approbation de la première modification des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune de La RABATELIERE	page 26
ARRÊTÉ N° 00/DDE/480 en date du 30 Juin 2000 relatif à l'approbation des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune du GIROUARD	
ARRÊTÉ N° 00/DDE/662 en date du 7 Juillet 2000 relatif à l'approbation des Nouvelles Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune de La COPECHAGNIERE.	
ARRÊTÉ N° 00/DDE/671 portant sur la mise en place de régimes de priorités pour la mise en service du giratoire du carrefour de "Pierre Levée", à l'intersection de la RN 160 et de la RD 80 sur le territoire de la commune d'Olonne sur Mer.	
ARRÊTÉ N° 00/DDE/705 en date du 17 Juillet 2000 relatif au renouvellement des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-MONT-PENIT.	page 27
ARRÊTÉ N° 00/DDE/706 en date du 26 Juillet 2000 relatif à l'approbation des modifications des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune d'ANTIGNY.	
ARRÊTÉ N° 00/DDE/719 en date du 26 Juillet 2000 relatif à l'approbation des modifications des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune de La BERNARDIERE.	
ARRÊTÉ N° 00/DDE/720 en date du 26 Juillet 2000 relatif à l'approbation des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune des PINEAUX -SAINT-OUEN.	page 28
ARRÊTÉ N° 00/DDE/721 en date du 18 Juillet 2000 relatif à l'approbation des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-le-VOUHIS.	
ARRÊTÉ N° 00/DDE/722 en date du 18 Juillet 2000 relatif à l'approbation des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune du TABLIER	
ARRÊTÉ N° 00/DDE/732 portant sur la mise en place de régimes de priorité et de restrictions de circulation pour la mise en service du tronçon de la route express RN 160 au droit de la déviation de l'agglomération de La Mothe Achard	
ARRÊTÉ DDE N° 00/782 portant approbation du projet de renforcement HTA entre les départs Sainte	page 29

Hermine et Les Mottes commune de Sainte-Hermine ARRÊTÉ DDE N° 00/783 portant approbation du projet de TARIF JAUNE STATION DE POMPAGE " FOSSE AUX CHEVAUX " COMMUNE DE THIRE	page 30
ARRÊTÉ DDE N° 00/784 portant approbation du projet de structure Haute Tension souterraine Commune de Le Poiré sur Velluire	
ARRÊTÉ DDE N° 00/785 portant approbation du projet de structure Haute Tension souterraine départ St Aubin de la Plaine - Communes de Mouzeuil St Martin - Nalliers	
ARRÊTÉ DDE N° 00/786 portant approbation du projet de structure Haute Tension souterraine Commune de La Copechagnière	page 31
ARRÊTÉ DDE N° 00/787 portant approbation du projet de structure Haute Tension souterraine Communes de La Merlatière, Boulogne, Les Essarts	
<b><u>DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT</u></b>	page 32
ARRÊTÉ N°2000/PV44/001 fixant les conditions de mise en œuvre des traitements aériens contre la chenille processionnaire du pin	page 32
<b><u>DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES</u></b>	page 32
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DSV/006 du 4 juillet 2000 fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des Agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire	page 32
ARRÊTÉ N° 00/DSV/106 réquisitionnant les établissements TRANS OUEST et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales destinées à l'incinération.	page 37
ARRÊTÉ N° 00/DSV/107 réquisitionnant les établissements VICAT S.A. et fixant les mesures financières pour l'élimination par incinération des farines animales.	
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DSV/114 du 24 Juillet 2000 concernant la nomination de vétérinaires sanitaires	
ARRÊTÉ N° 00/DSV/121 réquisitionnant les établissements LARRICQ et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales destinées à l'incinération.	page 38
<b><u>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u></b>	page 38
Arrêté N° 2000/DRASS/UG-IM/247 du 2 mai 2000 portant dévolution du patrimoine immobilier de la CPAM de Vendée à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Bretagne-Pays de la Loire (UGEAM).	page 38
<b><u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u></b>	page 39
ARRÊTÉ N° 00/DAS/581 relatif à l'extension de la section de cure médicale au Logement-Foyer "Résidence Beauséjour " à CHAMP SAINT-PERE	page 39
ARRÊTÉ N° 00/DAS/606 modifiant l'arrêté n° 00/das/500 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " Beauséjour " à CHAMP SAINT PERE pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/621 relatif à l'extension de la section de cure médicale au sein de la maison de retraite de l'Hôpital Local de BOUIN	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/622 modifiant l'arrêté n° 96/das/425 relatif à la création d'une section de cure médicale au Logement-Foyer "L'Orée du Bocage" à BELLEVILLE SUR VIE	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/623 modifiant l'arrêté n° 97/das/557 relatif à la création d'une section de cure médicale au Logement-Foyer " Bon Accueil " à LA CHÂTAIGNERAIE	page 40
ARRÊTÉ N° 00/DAS/624 relatif à l'extension de la section de cure médicale au Logement-Foyer "Martial Caillaud " à L'HERBERGEMENT	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/625 modifiant l'arrêté n° 97/das/724 relatif à la création d'une section de cure médicale au Logement-Foyer " Pierre Genais " à AVRILLE	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/651 modifiant l'arrêté n° 00/das/480 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " l'Orée du Bocage " à BELLEVILLE SUR VIE pour l'exercice 2000	page 41
ARRÊTÉ N° 00/DAS/652 modifiant l'arrêté n° 00/das/270 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite à l'hôpital local à BOUIN pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/653 modifiant l'arrêté n° 00/das/502 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer "Bon Accueil " à LA CHATAIGNERAIE pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/654 modifiant l'arrêté n° 00/das/481 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " Martial Caillaud " à L'HERBERGEMENT pour l'exercice 2000	page 42
ARRÊTÉ N° 00/DAS/658 modifiant l'arrêté n° 95/das/147 relatif à la création d'une section de cure médicale au Logement-Foyer " le Val Fleuri " à VENANSAULT	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/671 modifiant l'arrêté n° 00/das/489 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " Le Val fleuri " à VENANSAULT pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/682 modifiant l'arrêté n° 00/das/492 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer "Pierre Genais " à AVRILLÉ pour l'exercice 2000	page 43
ARRÊTÉ N° 00/DAS/690 modifiant l'arrêté n° 97/das/701 relatif à la création d'une section de cure médicale au Logement-Foyer " l'Equaizière " à LA GARNACHE	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/691 relatif à l'extension de la capacité de la section de cure médicale au Logement-Foyer "Henri Panetier " à NIEUL LE DOLENT	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/692 modifiant l'arrêté n°94/das/357 relatif à la création d'une section de cure médicale au sein de la Maison de Retraite " Résidence le Bocage " à ANTIGNY	page 44
ARRÊTÉ N° 00/DAS/701 modifiant l'arrêté n° 00/das/517 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer "Henri Panetier" à NIEUL LE DOLENT pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/702 modifiant l'arrêté n° 00/das/508 fixant les forfaits global annuel et journaliers	

de soins pour le logement-foyer "L'Equaizière" à LA GARNACHE pour l'exercice 2000  
ARRÊTÉ N° 00/DAS/720 modifiant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer "L'Equaizière" à LA GARNACHE pour l'exercice 2000 page 45

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE** page 45

ARRÊTÉ N° 00-063/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier Spécialisé " Georges Mazurelle " à LA ROCHE SUR YON page 45

ARRETE N° 00-064/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'hôpital local de l'ILE D'YEU page 46

ARRETE N° 00-065/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier " Côte de Lumière " des SABLES D'OLONNE

ARRÊTÉ N° 00-066/85.D portant modification de la dotation globale de financement du Centre de Post-Cure " LE FREDERIC " à la ROCHE SUR YON page 47

DÉLIBÉRATION N° 2000/0036-1 autorisant l'exercice de l'activité de soins accueil et traitement des urgences et le fonctionnement d'une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences au Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE, 75 rue d'Aquitaine. page 47

DÉLIBÉRATION N° 2000/0037-1 autorisant l'exercice de l'activité de soins accueil et traitement des urgences et le fonctionnement d'un Service Mobile d'Urgence et de Réanimation au Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE.

DÉLIBÉRATION N° 2000/0038-1 autorisant l'exercice de l'activité de soins accueil et traitement des urgences et le fonctionnement d'un Service d'Accueil et de Traitement des Urgences au Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON, boulevard Stéphane Moreau.

DÉLIBÉRATION N° 2000/0039-1 autorisant l'exercice de l'activité de soins accueil et traitement des urgences et le fonctionnement d'un Service Mobile d'Urgence et de Réanimation au Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON. page 48

DÉLIBÉRATION N° 2000/0040-1 autorisant le Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON à faire fonctionner une antenne du Service Mobile d'Urgence et de Réanimation du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON à LUCON.

DÉLIBÉRATION N° 2000/0041-1 autorisant le Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON, pour une durée de 2 ans, à faire fonctionner une antenne Service Mobile d'Urgence et de Réanimation du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON à MONTAIGU.

DÉLIBÉRATION N° 2000/0042-1 autorisant l'exercice de l'activité de soins accueil et traitement des urgences et le fonctionnement d'une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences au Centre Hospitalier de LUCON, 41 rue Henry Renaud.

DÉLIBÉRATION N° 2000/0043-1 autorisant le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan pour l'exercice de l'activité de soins accueil et traitement des urgences et pour le fonctionnement d'une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences sur le site de CHALLANS.

DÉLIBÉRATION N° 2000/0044-1 autorisant le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan pour l'exercice de l'activité de soins accueil et traitement des urgences et pour le fonctionnement d'un Service Mobile d'Urgence et de Réanimation.

DÉLIBÉRATION N° 2000/0045-1 autorisant l'exercice de l'activité de soins accueil et traitement des urgences et le fonctionnement d'une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences à la SA clinique Saint Charles à LA ROCHE SUR YON, 11 boulevard René Levesque.

DÉLIBÉRATION N° 2000/0046-1 autorisant l'exercice de l'activité de soins accueil et traitement des urgences et le fonctionnement d'une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE, 40 rue Rabelais.

DÉLIBÉRATION N° 2000/0047-1 autorisant l'exercice de l'activité de soins accueil et traitement des urgences et le fonctionnement d'un Service Mobile d'Urgence et de Réanimation au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE.

DÉLIBÉRATION N° 2000/0048-1 autorisant l'exercice de l'activité de soins accueil et traitement des urgences et le fonctionnement d'une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences au Centre Hospitalier de MONTAIGU, 54 rue Saint Jacques.

DÉLIBÉRATION N° 2000/0049-1 autorisant l'exercice de l'activité de soins accueil et traitement des urgences et le fonctionnement d'une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences au Centre Hospitalier de CHATEAU DU LOIR, 5 allée Saint Martin. page 49

DÉLIBÉRATION N° 2000/0083-1 autorisant le Centre Hospitalier de LUCON à créer deux places d'hôpital de jour à temps partiel en réadaptation fonctionnelle par transformation de deux lits d'hospitalisation complète de réadaptation fonctionnelle au Centre Hospitalier, 41 rue Henri Renaud à LUCON.

**DIVERS** page 49

PREAMBULE - Décision portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France aux Directeurs de centre, 11 juillet 2000 - Décision portant délégation de pouvoirs au nom d'Electricité De France aux Directeurs de centre, 11 juillet 2000 page 49

**CONCOURS** page 53

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES - ARRÊTÉ N° 13 relatif à l'organisation des épreuves du concours déconcentré d'aide technique des laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale. page 53

Avis de concours sur titres - Recrutement d'un technicien de laboratoire dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire au Centre Hospitalier de Laval

Avis de concours sur titres Recrutement d'un orthophoniste au Centre Hospitalier de Laval Centre Hospitalier Georges Mazurelle de La Roche-sur-Yon - Concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ouvriers professionnels spécialisés qualification : agent hotelier - 10 postes page 54

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

**ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 477 du 12 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Est renouvelée jusqu'au 10 juin 2004, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL " BIENNE-GOURDON ", sis aux HERBIERS - 15, Grande Rue, exploité par M. Alain GOURDON, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune des HERBIERS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12 MAI 2000

Pour LE PRÉFET, Le Directeur,  
Luc LUSSON

**ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 478 du 12 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de la SARL " Ambulances et Funéraires SAVARY- VENEAU SARL ", sise à MOUILLERON EN PAREDS - 6, rue des Avoines, exploitée par M. SAVARY, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de MOUILLERON EN PAREDS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12 MAI 2000

Pour LE PRÉFET, Le Directeur,  
Luc LUSSON

**ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 479 du 12 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Est renouvelée jusqu'au 10 juin 2004, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL " BIENNE-GOURDON ", sis à LA VERRIE - 5 bis, rue du Puy Gros, exploité par M. Alain GOURDON, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LA VERRIE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12 MAI 2000

Pour LE PRÉFET, Le Directeur,  
Luc LUSSON

**ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 499 du 18 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Est renouvelée jusqu'au 5 mars 2002, l'habilitation de la EURL GRIGNON, sise à LE LANGON - 21, place des Anciens Combattants, exploitée par M. Jean-Marcel GRIGNON, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LE LANGON. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 18 MAI 2000

Pour LE PRÉFET, Le Directeur,  
Luc LUSSON

**ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 510 du 22 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Est renouvelée jusqu'au 1er octobre 2005, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL Jacques GODREAU dénommé " Pompes Funèbres B.RABILLER J.GODREAU ", sis à AIZENAY - 105, route de La Roche, exploité par M. Jacques GODREAU, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune d'AIZENAY. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 22 MAI 2000

Pour LE PRÉFET, Le Directeur,  
Luc LUSSON

**ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 511 du 22 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Est renouvelée jusqu'au 10 décembre 2005, l'habilitation de l'entreprise individuelle CHAPLEAU, sise à SAINT

FULGENT - 4, rue du Général Charette, exploitée par M. Didier CHAPLEAU, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT FULGENT. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 22 MAI 2000  
Pour LE PRÉFET, Le Directeur,  
Luc LUSSON

**ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 540 du 25 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Est renouvelée jusqu'au 18 mars 2002, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SA Pompes Funèbres Funérarium LEMARCHAND, dénommé " Pompes Funèbres RENAUD ", sis à CHALLANS - 5 et 9, rue de Saint Jean de Monts, exploité par M. Guy LEMARCHAND, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de CHALLANS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 25 MAI 2000  
Pour LE PRÉFET, Le Directeur,  
Luc LUSSON

**ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 541 du 22 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Est renouvelée jusqu'au 18 mars 2002, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SA Pompes Funèbres Funérarium LEMARCHAND, dénommé " Pompes Funèbres RENAUD ", sis à SAINT JEAN DE MONTS - 2, rue de Challans, exploité par M. Guy LEMARCHAND, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT JEAN DE MONTS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 22 MAI 2000  
Pour LE PRÉFET, Le Directeur,  
Luc LUSSON

**ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 542 du 25 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'un an, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL " Ambulance & Taxi FAIVRE ", dénommé " Maison Funéraire FAIVRE ", sis à LA CHAIZE LE VICOMTE - 1 bis, rue des Frères Payraudeau, exploité par M. Didier FAIVRE (co-gérant : M. Régis FAIVRE), pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LA CHAIZE LE VICOMTE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 25 MAI 2000  
Pour LE PRÉFET, Le Directeur,  
Luc LUSSON

**ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 543 du 25 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'un an, l'habilitation de la SARL " Ambulance GRASSET ", sise à MAILLEZAIS - 32, rue de la Treille, exploitée par M. Laurent GRASSET, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de MAILLEZAIS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 25 MAI 2000  
Pour LE PRÉFET, Le Directeur,  
Luc LUSSON

**ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 606 du 31 MAI 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Est renouvelée jusqu'au 25 mars 2002, l'habilitation de la SARL Pastel 85, pour la maison funéraire sise 34, rue Ferchaud de Réaumur à POUZAUGES, exploitée par M. Gérard BRIFFAUD, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de POUZAUGES. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 31 MAI 2000  
Pour LE PRÉFET, Le Directeur,  
Luc LUSSON

**ARRÊTÉ DRLP/ 2 2000/N° 645 du 15 JUIN 2000 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'établissement secondaire de la S.A. OGF dénommé " POMPES FUNEBRES BREGER ", sis à LA ROCHE SUR YON - 57, rue du Maréchal Ney et dont le responsable est M. Yannick BREGER, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LA ROCHE SUR YON. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 JUIN 2000

Pour LE PRÉFET, Le Directeur,  
Luc LUSSON

**ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 703 du 3 JUILLET 2000 autorisation l'installation d'un système de vidéosurveillance**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : M. le Directeur de la Poste de Vendée est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de poste de SION, sis 11, rue des Estivants à SAINT HILAIRE DE RIEZ.

**ARTICLE 2** : La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. TRICHET, Directeur de la Poste de Vendée - 77, rue de la Marne - 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/03/2000/03 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 4** : L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** : Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 3 semaines.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

**ARTICLE 6** : Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 7** : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 00/DRLP/703 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. TRICHET, Directeur de la Poste de Vendée. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 3 JUILLET 2000

Pour LE PRÉFET,  
Le Directeur,  
Luc LUSSON

**ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 704 du 3 JUILLET 2000 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : M. Xavier TAVENEAU, Président-Directeur Général de la librairie-papeterie " AGORA S.A. ", est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans sa librairie-papeterie sise 11, rue Georges Clemenceau à LA ROCHE SUR YON.

**ARTICLE 2** : La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Xavier TAVENEAU;

Président-Directeur Général de la librairie-papeterie " AGORA S.A. "

11, rue Georges Clemenceau - B.P. 116

85003 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/02/2000/01 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 4** : L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** : Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 6** : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 00/DRLP/704 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. Xavier TAVENEAU, Président-Directeur Général de la librairie-papeterie " AGORA S.A. ". Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 3 JUILLET 2000

Pour LE PRÉFET, Le Directeur,  
Luc LUSSON

**ARRÊTÉ DRLP/2 2000/N° 705 du 3 JUILLET 2000 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : M. Thierry CHARRIER, responsable de la boulangerie-pâtisserie, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis à CHALLANS - 7, rue Pierre Monnier.

**ARTICLE 2** : La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Thierry CHARRIER

7, rue Pierre Monnier

85300 CHALLANS.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/03/2000/01 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 4** : L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou

lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** : Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 8 jours.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

**ARTICLE 6** : Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 7** : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 00/DRLP/705 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. Thierry CHARRIER. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 3 JUILLET 2000  
Pour LE PRÉFET, Le Directeur,  
Luc LUSSON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DRLP/4/713 portant retrait de l'habilitation à commercialiser des produits touristiques à la Société " HOTEL RESTAURANT LES DOUVES " 11 rue des Douves à NOIRMOUTIER en l'ILE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° HA.085.95.0001 délivrée le 14 novembre 1995 à la société **HOTEL RESTAURANT LES DOUVES** dont le siège social est situé 11 rue des Douves à **NOIRMOUTIER en l'ILE** est retirée.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le délégué régional du tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 00/DRLP/4/713 portant retrait de l'habilitation à la société **HOTEL RESTAURANT LES DOUVES à NOIRMOUTIER en l'ILE**, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, à La Roche sur Yon, le 05 juillet 2000  
LE PRÉFET,  
P/LE PRÉFET, Le directeur,  
Luc LUSSON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DRLP/4/777 délivrant une LICENCE D'AGENT DE VOYAGES à la société " LAMBOT VOYAGES " 10 Quai Emmanuel Garnier aux SABLES d'OLONNE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La licence d'agent de voyages n° LI.085.95.0006 est délivrée à la société "**LAMBOT VOYAGES**" aux **SABLES d'OLONNE**.

Adresse du siège social : 10 Quai Emmanuel Garnier - BP 273 - 85107 Les Sables d'Olonne  
Représentée par : Mme Brigitte LAMBOT, épouse LESAGE, Président Directeur Général  
et M. Jacques LESAGE, Directeur Général

Lieu d'exploitation : **10 Quai Emmanuel Garnier - BP 273 - 85107 Les Sables d'Olonne**

Dirigeants détenant l'aptitude professionnelle : **Mme Brigitte LAMBOT épouse LESAGE et M. Jacques LESAGE**

**L'agence a trois succursales :**

\* **2 rue de Gaulle - BP 90 - 85800 Saint Gilles Croix de Vie**  
**dirigeant détenant l'aptitude professionnelle : M. Jacques LESAGE, Directeur Général**

\* **101 Bld Aristide Briand - BP 155 - 85004 La Roche sur Yon Cedex**  
**dirigeant détenant l'aptitude professionnelle : Mme Claudine CARTAUD, épouse DURAND**

\* **8 Ter rue du Général Leclerc - 85300 Challans**  
**dirigeant détenant l'aptitude professionnelle : Mme Monique LAGARDE épouse GUITARD**

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme  
Adresse : 6 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la CGU Courtage  
Adresse : 100 rue Courcelles - 75858 Paris Cedex 17

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 00/DRLP/4/777, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 17 juillet 2000  
Pour LE PRÉFET, Le directeur,  
Luc LUSSON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DRLP/4/778 délivrant une habilitation à commercialiser des produits touristiques à la Société : AGENCE IMMOBILIERE TRANCHAISE (A.I.T.) 13 avenue Victor Hugo à LA TRANCHE SUR MER**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° HA.085.00.0002 est délivrée à la Société **AGENCE IMMOBILIERE TRANCHAISE**

Raison sociale : **AGENCE IMMOBILIERE TRANCHAISE - Sigle : A.I.T.**

représentée par M. Daniel BEZARD

exerçant l'activité professionnelle principale d'agent immobilier et administrateur de biens

Titulaire des cartes professionnelles n° 281 T (Transactions sur immeubles et fonds de commerce) et 455 G (Gestion immobilière)

Siège social : 13 avenue Victor Hugo - 85360 La Tranche sur Mer.

Forme juridique : S.A.R.L.

Lieu d'exploitation : 13 avenue Victor Hugo à La Tranche sur Mer.

**La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : M. Daniel BEZARD, gérant.**

Les opérations réalisées au titre de l'habilitation ne revêtiront pas un caractère prépondérant, ou présenteront un caractère complémentaire conformément au titre IV de la loi et du décret susvisés.

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par la FNAIM

Adresse : 89 rue La Boétie - 75008 Paris.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AIG EUROPE

Adresse : Tour AIG - 92079 Paris La Défense 2 Cedex.

**ARTICLE 4** : L'agence a deux succursales pour lesquelles l'extension de l'habilitation n'a pas été demandée :

- AIT La Grière - 1 avenue de l'Océan à La Tranche sur Mer

- Agence de l'Atlantique - 3 avenue de la Plage à La Faute sur Mer

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 00/DRLP/4/778 délivrant une habilitation à la Société **AGENCE IMMOBILIERE TRANCHAISE**, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 17 juillet 2000

Pour LE PRÉFET, Le directeur,

Luc LUSSON

## EXTRAITS

### Communes de Longèves - Sérigné et Pissotte

#### Travaux d'aménagement de la voie nouvelle liaison RD 938 Ter - RD 949

Un arrêté préfectoral n° 00 - DRLP/531 en date du 24 mai 2000 a déclaré d'utilité publique, les travaux d'aménagement cités en objet. Le département de la Vendée est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

#### Commune de Vouillé-les-Marais

#### Projet d'acquisition d'un immeuble en état d'abandon manifeste en vue de l'extension de la mairie

Un arrêté préfectoral n° 00 - DRLP/559 du

29 mai 2000 a déclaré d'utilité publique le projet susvisé.

La commune de Vouillé-les-Marais est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

#### Commune de La Roche-sur-Yon

#### Projet d'aménagement du carrefour situé à l'intersection de la rue de la Simbrandière et du boulevard des Etats-Unis sur la commune de La Roche-sur-Yon

Un arrêté préfectoral n° 00 - DRLP/474 du

12 mai 2000 a déclaré d'utilité publique le projet cité ci-dessus.

La commune de La Roche-sur-Yon est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

#### Communes de Challans, Sallertaine, Le Perrier

#### Contournement Nord-Ouest de Challans entre les RD 948 et 753

Un arrêté préfectoral n° 00 - DRLP/350 du

14 avril 2000 a déclaré l'urgence des travaux visés ci-dessus.

#### Commune de Chambretau - Contournement de Chambretau

Un arrêté préfectoral n° 00 - DRLP/451 du

9 mai 2000 a déclaré d'utilité publique les travaux visés ci-dessus.

Le département de la Vendée est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

#### Commune de Fontenay-le-Comte - Création d'un pôle santé à Fontenay-le-Comte

Un arrêté préfectoral n° 00 - DRLP/504 du

19 mai 2000 a déclaré d'utilité publique le projet cité ci-dessus.

La commune de Fontenay-le-Comte est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

#### Commune de Soullans - Aménagement du carrefour de Bel Air

Un arrêté préfectoral n° 00 - DRLP/646 du

15 juin 2000 a déclaré d'utilité publique les travaux visés ci-dessus.

Le département de la Vendée est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

#### Commune de Vouillé-les-Marais

#### Projet d'acquisition d'un immeuble en état d'abandon manifeste en vue de l'extension de la mairie

Un arrêté préfectoral n° 00 - DRLP/665 en date du 22 juin 2000 a déclaré cessible au profit de la commune de Vouillé-les-Marais l'immeuble nécessaire à l'opération visée ci-dessus.

#### Commune de Tablier - Aménagement du centre bourg

Un arrêté préfectoral n° 00 - DRLP/749 du

12 juillet 2000 a déclaré d'utilité publique le projet cité ci-dessus.

La commune de Tablier est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

LISTE DES RESTAURANTS AYANT ACQUIS LE CLASSEMENT "RESTAURANT DE TOURISME" (ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 27 SEPTEMBRE 1999)

Commune	Dénomination	Adresse	Exploitant	Précisions	Date d'acquisition du classement restaurant de tourisme	Personnes accueillies
CHÂTEAU D'OLONNE FAYMOREAU	BEAU RIVAGE HOTEL DES MINES	1 boulevard de Tassigny 5 allée de la Verrerie	SARL BEAU RIVAGE SARL Les Mines - Hôtel des Mines	Gérant de la SARL : DRAPEAU Joseph Gérants : HUET Didier et William	09/06/00 30/05/00	60 120
JARD SUR MER LA GUERINIÈRE LA ROCHE SUR YON	LE CLEMENCEAU LA VOLIERE BISTROT YONNAIS	93 rue de l'Océan Les Dunes de La Tresson 117 boulevard Aristide Briand	SARL LE CLEMENCEAU SARL ART DE VIVRE SA SOCIETE HOTELIERE LAFAYETTE	Gérant : LACOUTURE Johan Gérant de la SARL : COLLIGNON Christophe Président directeur général : LE PIVERT Valérie	10/07/00 19/06/00 10/07/00	42 100 140
LA ROCHE SUR YON	BRASSERIE LE CLEMENCEAU	40 rue Georges Clémenceau	SARL BRASSERIE LE CLEMENCEAU	Gérant : RIVIERE Christian	10/07/00	250
LA ROCHE SUR YON LA ROCHE SUR YON LA ROCHE SUR YON	LE POINT DU JOUR LE VAL D'YON RESTAURANT SAINT CHARLES	7 rue Gutenberg 53 boulevard Joseph Cugnot 38 rue de Gaulle	SARL LE POINT DU JOUR SARL LE VAL D'YON SARL E.R.V. RESTAURANT SAINT CHARLES	Co-gérant : BORDERON Jean-Paul Gérante de la SARL : ARDOUIN Louisette Gérant de la SARL : HERMOUET Pierre	10/07/00 19/06/00 30/05/00	50 220 30
LA TRANCHE SUR MER LA TRANCHE SUR MER L'AIGUILLON SUR MER LE PERRIER LE POIRE SUR VIE LES SABLES D'OLONNE LES SABLES D'OLONNE LONGEVILLE SUR MER	RESTAURANT LES COLS VERTS LA PERGOLA AUBERGE LE RELAIS RESTAURANT DU CENTRE LA BRASSERIE NAVARIN LE SAINT LOUIS LES SPORTS	103 rue du phare 48 rue de Verdun 320 route de la Pointe Route de Challans-Saint Jean de Monts 19 place du Marché 18 place Navarin Avenue Rhin & Danube 10 place de la Liberté	EUURL LE NAUTILLE RICARD Marie-France LE GAL Alain GODEFROY et LESEVE (M.M.) BUTON Gabriel SARL EUROBAR SA CASINO DES PINS SARL MATHÉ RESTAURANT HOTEL SARL LE FOUGERAIS PATARIN Bernard PIVETEAU Michel SARL GRAND BOCCAGE SARL MRLASM DAMOUR Michèle SARL FLEUR DE SEL SARL HOTEL RESTAURANT LES DOUVES	Gérant de l'EUURL : GODARD Cyril	07/07/00 10/07/00 23/05/00 19/06/00 10/07/00 10/07/00 03/07/00 07/07/00	80 45 60 50 150 90 60 10
MACHE MAILLEZAIS MONTAIGU MONTAGNE SUR SEVRE MOUCHAMPS NOIRMOUTIER EN L'ILE NOIRMOUTIER EN L'ILE NOIRMOUTIER EN L'ILE	AUBERGE DU FOUGERAIS LE COLLIBERT LE CATHÉLINEAU LA TAVERNE LE CANOTIER AU VIEUX LOUP DE MER FLEUR DE SEL RESTAURANT LES DOUVES	Le Fougerais - Route de Challans Rue Principale 3 bis place du Champ de Foire 4 place du Docteur Pichat 5 place Clémenceau 97 avenue Mourrain - L'HERBAUDIERE Rue des Sauthiers - BP 207 11 rue des Douves	RESTAURANT HOTEL SARL LE FOUGERAIS PATARIN Bernard PIVETEAU Michel SARL GRAND BOCCAGE SARL MRLASM DAMOUR Michèle SARL FLEUR DE SEL SARL HOTEL RESTAURANT LES DOUVES	Gérant : MARTIN Dominique	10/07/00 10/07/00 20/06/00 05/06/00 07/07/00 26/05/00 23/05/00 26/05/00	70 100 30 150 150 56 90 70
OLONNE SUR MER SAINT CYR EN TALMONDAIS	AUBERGE DE LA FORET AUBERGE DE LA COURT D'ARON	Route des Amis de la Nature 1 allée des Tilleuls	SARL AUBERGE DE LA FORET ORIZET Dominique	Gérant : GUERY Michel	10/07/00 26/05/00	50 45
SAINT GILLES CROIX DE VIE	RESTAURANT LES VOYAGEURS	3 quai du Port Fidèle	SARL SCYP LES VOYAGEURS	Gérante de la SARL : CORBY Yolande	05/06/00	300
SAINT HILAIRE DE RIEZ	LA BOURRINE DE RIEZ	221 avenue de la Corniche	SARL RESTAURANT-TRAITEUR LA BOURRINE DE RIEZ	Gérant de la SARL : BESNARD Pascal	19/06/00	70
SAINT JEAN DE MONTS	RESTAURANT CHEZ TANTE PAULETTE	32 rue Neuve	SARL Hôtel Restaurant Chez Tante Paulette	Gérant : COMMELEIN Didier	30/05/00	90
SAINT MICHEL MONT MERCURE SAINT SULPICE LE VERDON SAINT VINCENT SUR JARD	MONT MERCURE L'OREE DE LA CHABOTTERIE RESTAURANT LE SAINT VINCENT	Rue de l'Orbrie La Chevasse 1 rue Georges Clémenceau	SARL DU MONT MERCURE	Gérant : ROBIN Hervé	10/07/00	120
SOULLANS SOULLANS TALMONT SAINT HILAIRE	LA GITE DU TOURNE PIERRE RELAIS DU MARAIS LES PARCS	245 route de Challans 1 rue de l'Océan Le Port de La Guittière	LECOURT Philippe SARL RESTAURANT LE SAINT VINCENT FERRAND Marie GUILLET Benoist et Anne-Douceline SARL MIR	Gérant : GRAINDORGE Nathalie	07/07/00 10/07/00	80 160
					05/06/00 30/05/00 10/07/00	30 100 50

**DIRECTION DES ACTIONS DE L' ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

**ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.308 portant autorisation de création et d'habilitation d'un service d'enquêtes sociales**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et Soutien aux Adultes et Familles en difficulté dont le siège social est situé Chemin de la Pairette à la Roche sur Yon, est autorisée à créer un service d'enquêtes sociales, sis à la même adresse, pour réaliser des enquêtes sociales ordonnées par l'autorité judiciaire concernant des filles ou garçons, au titre :

- de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- des articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

La capacité théorique du service est fixée à 52 enquêtes réalisées à l'année.

**ARTICLE 2** : Pour les mineurs délinquants ou en danger, le service peut être désigné aux fins d'enquêtes sociales et tant que de besoin, pour effectuer tout ou partie des missions ci-dessous énoncées :

- étude du milieu familial et de l'environnement du jeune concerné ;
- vérification de la notion de danger et de la capacité des parents à porter attention aux difficultés de leurs enfants ;
- vérification de l'opportunité d'organiser une mesure de protection judiciaire ;
- élaboration des programmes d'action possibles.

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de cette mission.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté vaut habilitation en application du décret du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services et organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs, sous réserve d'un contrôle de conformité avant mise en service.

**ARTICLE 4** : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit être porté à la connaissance du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, notamment pour permettre au Juge des Enfants de donner un avis au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture et à l'hôtel du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 7 juillet 2000

LE PRÉFET  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.323 portant renouvellement de la section départementale de conciliation**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La section départementale de conciliation de la Vendée, présidée par le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant est composée comme suit :

- Fonctionnaire de l'ordre administratif en activité ou en retraite

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée

- Représentants des employeurs

**Titulaires**

Monsieur Gérard ILARI  
ATLANTIC SFDT  
Bd des Etats Unis  
85000 LA ROCHE SUR YON

Monsieur Michel BONNET  
Transports ROCHAIS BONNET  
Rue de l'Industrie  
85500 LES HERBIERS

Monsieur Charles Henri SORIN  
SAG SORIN  
17 boulevard Sully  
85000 LA ROCHE SUR YON

Monsieur Maurice CANTITEAU  
Retraité  
14 rue Armand de Rougé  
85000 LA ROCHE SUR YON

**Suppléants**

Monsieur Paul PITHON  
Retraité  
79 avenue Michel Rambaud  
85400 LUCON

Monsieur Gaston CUNAUD  
ALBERT SA  
ZI du Bois Joly  
85500 LES HERBIERS

Monsieur Jean FOURMENTRAUX  
Retraité  
Le Petit Laurier  
85540 LE CHAMP SAINT PERE

Monsieur Daniel JUNKER  
MEDEF  
BP 373  
85009 LA ROCHE SUR YON

- Représentants des salariés

**Titulaires**

**C.F.D.T.**

Monsieur Gilles TESSON  
16 bd Louis Blanc  
85000 LA ROCHE SUR YON

**C.F.E.-C.G.C.**

Monsieur Daniel MASSE  
La Barbinière  
85290 ST LAURENT SUR SEVRE

**C.F.T.C.**

Monsieur Charles RAUD  
19 rue de la Ragaille  
85700 POUZAUGES

**C.G.T.**

Monsieur Luc NEAU  
16 bd Louis Blanc  
85000 LA ROCHE SUR YON

**C.G.T.-F.O.**

Monsieur Jean REGOURD  
16 bd Louis Blanc  
85000 LA ROCHE SUR YON

**Suppléants**

Monsieur Pierre BERTHELOT  
16 bd Louis Blanc  
85000 LA ROCHE SUR YON

Monsieur Jacques BORDRON  
16 bd Louis Blanc  
85000 LA ROCHE SUR YON

Monsieur Jean-Marie LOISON  
La Longère  
85560 LE BERNARD

Monsieur Pierre MANGÉARD  
17 rue du Grand Verger  
85320 CHATEAU GUIBERT

Monsieur Abel GAUTIER  
16 bd Louis Blanc  
85000 LA ROCHE SUR YON

Monsieur Joseph GOUIN  
16 bd Louis Blanc  
85000 LA ROCHE SUR YON

Monsieur Albert NERRIERE  
16 bd Louis Blanc  
85000 LA ROCHE SUR YON

Monsieur Jean-Pierre AUVINET  
16 bd Louis Blanc  
85000 LA ROCHE SUR YON

Monsieur Philippe ROCHETEAU  
16 bd Louis Blanc  
85000 LA ROCHE SUR YON

Monsieur Marc LONGY  
16 bd Louis Blanc  
85000 LA ROCHE SUR YON

**ARTICLE 2** : Les membres de la section départementale de conciliation représentant les employeurs et les salariés sont nommés pour une période de trois ans.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT à LA ROCHE SUR YON, le 11 juillet 2000

LE PRÉFET

Paul MASSERON

**ARRÊTÉ 00/DAEP/1.329 portant modification de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel est modifiée comme suit :

Alinéa c) : Membres suppléants : En remplacement de Mlle RAGOT Isabelle,

M. GERARD Patrice

Directeur du Foyer pour adultes handicapés " Le Clos du Tail " de St Germain de Prinçay.

En remplacement de Mme Le Docteur RIGAUTL Véronique,

Mme Le Docteur PARQUET Anne-Marie,

Médecin de la CDES.

Alinéa f) : Membre titulaire : En remplacement de M. LEBEAU François,

M. LIAIGRE Maurice, Administrateur à la MSA

Membres suppléants : En remplacement de M. Le Docteur VIAROUGE Hervé,

M. le Docteur SAVARY Jean-Michel, Médecin conseil à la MSA

En remplacement de M. BRELUZEAU Dominique,

M. VINCENT Robert, Administrateur à la CAF

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDÉE, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 13 juillet 2000

LE PRÉFET,

Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° .00/DAEPI/1.330 portant modification de la délégation de pouvoirs à M. Henri LEGENDRE,  
Directeur Départemental de l'Équipement à l'effet de présenter des observations devant les juridictions**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'article 3 de l'arrêté n° 98.DAEPI/1.338 du 8 juin 1998 est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'empêchement de M. LEGENDRE, les délégations qui lui sont conférées seront exercées par M. Bernard BESSONNET, attaché des services déconcentrés, et en cas d'empêchement de M. BESSONNET par M. Camille MARTIN, secrétaire administratif de classe normale des services déconcentrés.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à la ROCHE SUR YON, le 13 juillet 2000

LE PRÉFET,

Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.333 portant modification de la délégation de signature  
à M. François de BARBEYRAC-SAINT MAURICE, Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 98.DAEPI/1.334 du 8 juin 1998 est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. François de BARBEYRAC-SAINT MAURICE et de M. Yves GUILLOUX, cette délégation de signature sera exercée par M. Daniel BAZIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ou par Mme Brigitte PATAULT, secrétaire administratif de classe normale.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13 juillet 2000

LE PRÉFET,

Paul MASSERON

**ARRETE N° 00/DAEPI/1.347 portant renouvellement  
de la Commission Départementale de l'Éducation Spéciale de la Vendée**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La Commission Départementale de l'Éducation Spéciale, prévue par la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 et le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975, pris en application de la loi précitée, est renouvelée comme suit :

**TITULAIRES**

**Mme Danielle HERNANDEZ**  
Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales  
29, rue Delille  
85000 LA ROCHE SUR YON

**Mme le Docteur Marie REVEILLAUD**  
Médecin Chef de l'Intersecteur EST  
de Psychiatrie Infanto-Juvenile  
Hôpital G. Mazurelle  
85000 LA ROCHE SUR YON

**Mr Gérard PENINON**  
Inspecteur  
D.D.A.S.S.  
29, rue Delille  
85000 LA ROCHE SUR YON

**Mr Bernard JAVAUDIN**  
Inspecteur d'Académie  
Cité Administrative Travot  
85000 LA ROCHE SUR YON

**Mme Danie BRIDE**  
Inspectrice de l'Éducation Nationale  
Chargée de l'Adaptation et de l'Intégration Scolaire  
4, rue de Verdun  
85000 LA ROCHE SUR YON

**SUPPLEANTS**

**Mme Brigitte HERIDEL**  
Inspectrice Principale  
D.D.A.S.S.  
29, rue Delille  
85000 LA ROCHE SUR YON

**Mr le Docteur Dominique LANDREAU**  
Médecin Inspecteur de Santé Publique  
D.D.A.S.S.  
29, rue Delille  
85000 LA ROCHE SUR YON

**Mme Claudie DANIAU**  
Assistante Sociale Chef Conseillère Technique  
D.D.A.S.S.  
29, rue Delille  
85000 LA ROCHE SUR YON

**Mme le Docteur Monique GUILLET**  
Médecin Chef du Service Promotion  
en faveur des Elèves - Conseillère Technique  
de Monsieur l'Inspecteur d'Académie  
4, rue de Verdun  
85000 LA ROCHE SUR YON

**Mme Hélène LOSSENT**  
Assistante Sociale Chef  
Responsable Départementale du Service Social  
en faveur des Elèves  
4, rue de Verdun  
85000 LA ROCHE SUR YON

**Mr Jean-Marc GUYOT**

Psychologue Scolaire  
Ecole Mixte l'Eolière  
17, rue des Lavandières  
85110 CHANTONNAY

**Mme Anne DE PARCEVAL**

Administrateur de la Caisse d'Allocations Familiales  
11, rue de l'Océan  
85150 ST GEORGES DE POINTINDOUX

**Mr Jacques RAYNEAU**

Administrateur de la Caisse Primaire  
d'Assurance Maladie  
Résidence " le Cézanne "  
84, rue Chanzy  
85000 LA ROCHE SUR YON

**Mme Marie-Thérèse CANTET**

Administrateur  
Caisse de Mutualité Sociale Agricole  
Chemin de la Jaunière  
85540 LA JONCHERE

**Mr Jean-Yves ESLAN**

Directeur de l'Association pour Adultes  
et Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H.)  
34, rue de la Vergne  
85000 LA ROCHE SUR YON

**Mme Elisabeth DIAS**

Représentant l'U.D.A.P.E.L.  
Union Départementale des Associations  
de Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre  
La Sauvagère  
85170 BELLEVILLE SUR VIE

**Mme Georgette AUGEREAU**

Administrateur de l'A.D.A.P.E.I.  
Association Départementale d'Amis  
et Parents d'Enfants Inadaptés  
19, rue Léonce Gluard  
85000 LA ROCHE SUR YON

**Mme Eliane GONZALVEZ**

Psychologue Scolaire  
Ecole Elémentaire Publique F. Tristan  
La Maison Neuve  
85000 LA ROCHE SUR YON

**Mr Robert VINCENT**

Administrateur de la Caisse d'Allocations Familiales  
La Grange Bonnet  
85170 LE POIRE SUR VIE

**Mr Alain ROCHETEAU**

Administrateur de la Caisse Primaire  
d'Assurance Maladie  
5, rue Albert Calmette  
85180 LE CHATEAU D'OLONNE

**Mr Paul THIBAUD**

Administrateur  
Caisse Maladie Régionale  
2, avenue du Maréchal Joffre  
85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE

**Mr Patrick VIMONT**

Directeur du Centre Spécialisé  
Le Val d'Yon  
B.P. 645 - Chemin de la Pairette  
85016 LA ROCHE SUR YON

**Mme Danièle GONNET**

Représentant la F.C.P.E.  
Fédération des Conseils de Parents d'Elèves  
Conseil Départemental de la Vendée  
24, rue d'Entrecasteaux  
85000 LA ROCHE SUR YON

**Mme Françoise LECARPENTIER**

Présidente de l'A.D.A.P.E.D.A.  
Association Départementale des Amis  
et Parents d'Enfants Déficients Auditifs  
La Vigne-aux-Roses  
Bât. G - rue Jean Launois  
85000 LA ROCHE SUR YON

**ARTICLE 2** : La commission départementale dispose d'un secrétariat permanent dirigé par Mme Ghislaine PERSONNE, Institutrice Spécialisée C.A.E.I. Education Nationale et d'une secrétaire adjointe en la personne de Mme Myriam GUILBAUD, Secrétaire Administrative à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 3** : La présidence de la commission sera assurée alternativement par l'Inspecteur d'Académie et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour une période d'un an chacun.

**ARTICLE 4** : Le mandat des membres de la Commission Départementale de l'Education Spéciale est de 3 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 20 juillet 2000

LE PRÉFET

Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.355 portant modification de la délégation de signature à M. Jean-Marie ANGOTTI, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté n° 00.DAEPI/1.254 du 31 mai 2000 est complété ainsi qu'il suit :

**IV - PROTECTION DE LA NATURE, REGLEMENTATION DE LA CHASSE ET DE LA PECHE EN EAU DOUCE**

**IV C - CHASSE :**

**IV C13** : Etablissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée :

**Délivrance des autorisations d'ouverture** : Articles L 213-1 à L 213-5 et R 213-30 à R 213-33 du Code Rural

**Délivrance des certificats de capacité** : Articles L 213-2 et R 213-24 à R 213-26 du Code Rural.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 20 juillet 2000

LE PRÉFET,

Paul MASSERON

**ARRÊTE N° 00/DAEPI/1.356 portant modification de la délégation de signature à M. Henri LEGENDRE**

**Directeur Départemental de l'Équipement**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté n° 00 DAEPI/1.179 du 12 avril 2000 est modifié à compter du 1er septembre 2000 ainsi qu'il suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Henri LEGENDRE et Daniel PFEIFFER, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives à :

- M. SCHUFFENECKER Dominique, attaché principal des services déconcentrés et à MM. GUILLET Michel et GRELIER Claude, ingénieurs divisionnaires des T.P.E. lorsqu'ils assurent son intérim, pour les matières énumérées aux I.1, I.3, II.3.a, II.3.g.
- M. GRELIER Claude, ingénieur divisionnaire des T.P.E. et MM. VIAUD Jean-Robert et BOUCHER François ingénieurs divisionnaires des T.P.E. lorsqu'ils assurent son intérim, pour les matières énumérées aux I.2, II, V.4.b.4, VI, VII, VIII.
- M. VIAUD Jean-Robert, ingénieur divisionnaire des T.P.E., et à MM. GRELIER Claude et BOUCHER François ingénieurs divisionnaires des T.P.E. lorsqu'ils assurent son intérim, pour les matières énumérées aux I.2, II.
- M. GUILLET Michel, ingénieur divisionnaire des T.P.E. et à M. SCHUFFENECKER Dominique, attaché principal des services déconcentrés et M. Olivier HAVAS, ingénieur des Ponts et Chaussées, lorsqu'ils assurent son intérim, pour les matières énumérées aux II.3.a, II.3.g et IV.
- M. HAVAS Olivier, ingénieur des Ponts et Chaussées et à M. BOUCHER François, ingénieur divisionnaire des T.P.E. lorsqu'il assure son intérim, pour les matières énumérées aux I.2., III.
- M. BOUCHER François, ingénieur divisionnaire des T.P.E. et à M. HAVAS Olivier, ingénieur des Ponts et Chaussées et M. GUILLET Michel, ingénieur divisionnaire des T.P.E., lorsqu'ils assurent son intérim, pour les matières énumérées aux II.3.a, II.3.g, V.
- M. LE MAITRE Loïc, ingénieur des T.P.E., pour les matières énumérées aux II.3.a, II.3.g et VI et en cas d'absence ou d'empêchement à M. FUSELIÉ André, secrétaire administratif de classe supérieure des services déconcentrés.
- Mme VIAUD Marie-Annick, attachée administrative des services déconcentrés, pour les matières énumérées au VIII et en cas d'absence ou d'empêchement à M. LE MAITRE Loïc, Ingénieur des T.P.E.,
- M. BENOITEAU Jean-Christophe, attaché administratif des services déconcentrés et M. Jean-Pierre LE GAC, technicien supérieur en chef, pour les matières énumérées aux V.3.a à c, V.4.a, V.4.b.1 à 3 et 5, V.4.b.6 (4.1, 4.3, 4.11), V.4.c.1 et 3, V.4.d.1 à 3, V.4.e.1 et 2, V.4.f.1, 2, 3 et 5, V.4.g.1 et 2.
- M. COMMARD Jean-Claude, technicien supérieur en chef, pour les matières énumérées aux V.4.f.1, 2, 3 et 5.
- M. GORON Jean-Pierre, Ingénieur des T.P.E., pour les matières énumérées au IV.1.g.7.a.
- MM. BLANGY Daniel, BRU Paul, CARMOUET Alain, GUILBAUD Vincent, MEGNET Jacques, MEYER Marc, MONCEYRON Eric, YON Marc, ZAMBON David, ingénieurs des T.P.E., BRETIN Jean-Louis, TAVIAUX Claude, techniciens supérieurs en chef, M. LOGNON Etienne, technicien supérieur principal, pour les matières énumérées aux II.1.a, II.1.bb, II.2.c, II.3.b, IV.1.g.7b, V.4.a, V.4.b.1 à 5, V.4.b.6 (4.1, 4.3, 4.11), V.4.c.1 et 3, V.4.d.1 à 3, V.4.e.1 et 2, V.4.f.1, 2, 3 et 5, V.4.g.1 et 2 de l'article premier et pour les décisions concernant les lotissements et reprises aux V.3.a, V.3.b, V.3.c, V.3.e, V.3.f, V.3.g, V.3.h.

En cas de congés annuels, d'absences en raison d'une autorisation exceptionnelle dans la limite de 3 jours, de congés de maladie dans la limite de 5 jours, d'absences pour un motif lié à la formation et en dehors d'une vacance de poste ou de congés de longue durée, les délégations de signature accordées aux chefs de subdivisions de la direction départementale de l'équipement seront subdéléguées à leurs adjoints nommés conformément au tableau ci-après :

- pour les matières énumérées aux II.1.a, II.1.bb, II.2.c, II.3.b, IV.1.g.7b, V.4.a, V.4.b.1 à 5, V.4.b.6 (4.1, 4.3, 4.11), V.4.c.1 et 3, V.4.d.1 à 3, V.4.e.1 et 2, V.4.f.1, 2, 3 et 5, V.4.g.1 et 2 et pour les décisions concernant les lotissements et reprises aux V.3.a, V.3.b, V.3.c, V.3.e, V.3.f, V.3.g, V.3.h.

**NOM DU TITULAIRE**

M. LOGNON Etienne - Chantonnay  
M. BRETIN Jean-Louis - Montaigu

**NOM DU DELEGATAIRE**

M. MEUNIER Jean-Michel, technicien supérieur principal  
Mme BARON Jeanine, secrétaire administrative  
de classe exceptionnelle des services déconcentrés

- pour les matières énumérées aux II.1.a, II.1.bb, II.2.c, II.3.b

M. BLANGY Daniel - Beauvoir les Iles  
M. MEGNET Jacques - Challans  
M. MONCEYRON Eric - Fontenay le Comte  
M. ZAMBON David - Les Herbiers  
M. CARMOUET Alain - Luçon-Sainte Hermine  
M. MEYER Marc - Mareuil sur Lay  
M. TAVIAUX Claude - Pouzauges-La Châtaigneraie  
M. YON Marc - La Roche sur Yon  
M. GUILBAUD Vincent - Les Sables d'Olonne  
M. BRU Paul - Saint Gilles Croix de Vie

M. QUEMERE Hervé, technicien supérieur en chef  
et Mme DURAND Roselyne, technicien supérieur  
M. Jamin Joël, technicien supérieur  
M. CHARTIER Lionel, technicien supérieur principal  
M. GUILLOU Jean-Pierre, technicien supérieur  
M. FAIVRE Christian, technicien supérieur  
Mme LOGNON Mirella, technicien supérieur principal  
M. SOUCHET Jean-Luc, technicien supérieur  
M. BOURIEAU Jean-Luc, contrôleur principal des T.P.E.  
M. JACQUES François, technicien supérieur  
M. RAVON Patrice, technicien supérieur principal

- pour les matières énumérées aux V.4.a, V.4.b.1 à 5, V.4.b.6 (4.1, 4.3, 4.11), V.4.c.1 et 3, V.4.d.1 à 3, V.4.e.1 et 2, V.4.f.1, 2, 3 et 5, V.4.g.1 et 2 et pour les décisions concernant les lotissements et reprises aux V.3.a, V.3.b, V.3.c, V.3.e, V.3.f, V.3.g, V.3.h, V.3.i.

M. BLANGY Daniel - Beauvoir les Iles  
M. MEGNET Jacques - Challans  
M. MONCEYRON Eric - Fontenay le Comte  
M. ZAMBON David - Les Herbiers  
M. CARMOUET Alain - Luçon-Sainte Hermine

M. MAZERE Jean-Noël, technicien supérieur principal  
M. TRICHET Jean, secrétaire administratif de classe  
normale des services déconcentrés  
M. SARAGOSA Claude, technicien supérieur principal  
M. JEZEQUEL Ronan, technicien supérieur  
Mlle MAGNIER Laurence, secrétaire administrative

M. MEYER Marc - Mareuil sur Lay  
M. TAVIAUX Claude - Pouzauges-La Châtaigneraie  
M. YON Marc - La Roche sur Yon  
M. GUILBAUD Vincent - Les Sables d'Olonne

M. BRU Paul - Saint Gilles Croix de Vie

de classe normale des services déconcentrés  
M. BOURGEOIS Christian, technicien supérieur  
M. LEMARCHAL Antoine, technicien supérieur  
M. TEXIER Michel, technicien supérieur en chef  
M. CHIRON Camille, technicien supérieur principal  
et Mme MAROUBY Georgette, secrétaire administrative  
de classe supérieure des services déconcentrés  
Mlle CORBEL Anne, technicien supérieur en chef

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 20 juillet 2000

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.362 portant délégation de signature à M. Michel MONTALETANG  
Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Michel MONTALETANG, directeur du service départemental d'incendie et de secours, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions relevant de l'autorité du préfet de la Vendée, les correspondances, actes et documents administratifs courants se rapportant à l'activité de son service à l'exception :

- des documents ayant valeur juridique de décision,
- des courriers officiels aux Ministres et aux Parlementaires,
- des documents comptables.

**ARTICLE 2** : En outre, délégation est donnée à M. Michel MONTALETANG afin de signer toutes ampliations et copies conformes pour les arrêtés ou documents administratifs dont la signature est réservée à M. le Préfet.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MONTALETANG, cette délégation de signature sera exercée par M. Maxence JOUANNET, directeur départemental adjoint.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté entrera en vigueur le 14 août 2000 date à laquelle sera abrogé l'arrêté n° 98.DAEPI/1.317.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24 juillet 2000

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N°00/DAEPI/1.363 portant délégation de signature à M. Alain JANTON,  
Directeur des services fiscaux de la Vendée.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Alain JANTON, Directeur des Services Fiscaux de la Vendée, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

1 - Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature, au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux

Art. L 69 et 69-1 - R 32, R 66, R 76-1, R 78,  
R 128-3, R 128-7, R 129,  
R 130, R 144, R 148, R 148-3, A 102,  
A 103, A 115 et 115-1, A 116  
du Code du Domaine de l'Etat.

2 - Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat

Art. R 18 du Code du Domaine de l'Etat.

3 - Autorisation d'incorporation au Domaine Public des biens du domaine privé de l'Etat.

Art. R 1 du Code du Domaine de l'Etat.

4 - Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.

Art. R 83-1 et R 89 du Code du Domaine de l'Etat

5 - Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat

Art. R 83 et R 84 du Code du Domaine de l'Etat

6 - Octroi des concessions de logement

Art. R 95 (al.2) et A 91 du Code du Domaine de l'Etat.

7 - Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux

Art. R 158 1° et 2°, R 158.1, R 159, R 160 et R 163 du Code du Domaine de l'Etat.

8 - Participation du service des domaines à certaines

Art. R 105 du Code du Domaine de l'Etat

adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.

9 - Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au Service des Domaines.

Loi validée du 5.10.1940.  
Loi validée du 20.11.1940.  
Ordonnance du 5.10.1944.  
Décret du 23.11.1944.  
Ordonnance du 6.1.1945.  
Art. 627 à 641 du Code de procédure pénale.  
Art. 287 à 298 du Code de Justice Militaire.  
Art. R 176 à R 178 et R 181 du Code du Domaine de l'Etat

10 - Dans les départements en " service foncier "

tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du Code du Domaine de l'Etat.

Décret n° 67.568 du 12 juillet 1967

Dans le cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la Direction Générale de Impôts

Art.10 du décret n° 82.389 du 10 mai 1982.

11 - Arrêtés rendant exécutoire les rôles relatifs aux impôts directs et taxes assimilées

Art 1658 du Code Général des Impôts

**ARTICLE 2 :** En outre, délégation est donnée à M. Alain JANTON afin de signer toutes ampliations et copies conformes pour les arrêtés ou documents administratifs dont la signature est réservée à M. le Préfet.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain JANTON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Jean Georges DEROCHE, directeur départemental des impôts, ou à son défaut, par Mme Anick DESSIRIEIX, MM. JeanYves ALLUAUME, Marc BEREAU, Bernard JANAILHAC, Directeurs divisionnaires.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Alain JANTON sera exercée à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par MM. Bernard BRILLET, inspecteur principal, Mme Marie-Ange VERGNAULT, Michel BURGAUD, Michel COUTANCEAU Et Bertrand de SAINT-LEGER, inspecteurs des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 1, 2, 6 et 9 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Alain JANTON sera exercée par M. Jean Louis MULLER, responsable de centre du centre des impôts fonciers de LA ROCHE SUR YON, ou à son défaut, par Mme Marie-Ange VERGNAULT, M. Michel COUTANCEAU, inspecteurs des impôts.

**ARTICLE 4 :** Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants, à MM. Joël COLAS, Michel COUTANCEAU et Mme Marie-Ange VERGNAULT, inspecteurs, désignés à cet effet par arrêté du Directeur Général des Impôts en date du 7 octobre 1997.

**ARTICLE 5 :** Délégation de signature est également donnée à M. Jean Louis CHARDONNEAU, commissaire aux ventes des domaines de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, pour les attributions définies au paragraphe 4 de l'article 1er.

**ARTICLE 6 :** Délégation de signature est donnée pour toutes opérations se rapportant à la gestion de la cité administrative Travot, 10 rue du 93ème RI à LA ROCHE SUR YON, dans la limite du budget de fonctionnement annuel (circulaire du 21 février 1992), à M. Alain JANTON ou en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean Georges DEROCHE, directeur départemental, ou à son défaut à Mme Anick DESSIRIEIX, MM. Jean Yves ALLUAUME, Marc BEREAU ou Bernard JANAILHAC, directeurs divisionnaires.

**ARTICLE 7 :** La présente délégation donnée à M. Alain JANTON réserve à la signature du Préfet les correspondances adressées aux Parlementaires et au Président du Conseil Général et les circulaires générales aux Maires.

Le préfet conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun.

Le directeur rendra compte périodiquement au préfet des décisions intervenues dans les domaines où il a délégation.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le 28 août 2000, date à laquelle seront abrogés les arrêtés n° 98.DAEPI/1-298 et n° 98.DAEPI/1.356.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 26 juillet 2000

LE PRÉFET,

Paul MASSERON

#### ARRÊTÉ N°00/DAEPI/3-325 accordant délégation de signature à M. Henri LEGENDRE,

Directeur Départemental de L'Équipement

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi complété :

- du compte d'affectation spéciale Fonds national de l'eau n°902-00, section 2, pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives à l'activité de son service dans le domaine de l'eau et de l'environnement ;

**ARTICLE 2 :** Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Le trésorier payeur général et M Henri Legendre Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux chefs de services intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12 juillet 2000

LE PRÉFET,

Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N°00/DAEPI/3-326 accordant délégation de signature à M. Jean-Marie ANGOTTI,  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi complété :

e) du compte d'affectation spéciale Fonds national de l'eau n°902-00, section 2, pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives à l'activité de son service dans le domaine de l'eau et de l'environnement ;

**ARTICLE 2** : Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Le trésorier payeur général et M. Jean-Marie ANGOTTI Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux chefs de services intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12 juillet 2000

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N°00/DAEPI/3-327 accordant délégation de signature à Mlle. Danielle HERNANDEZ,  
Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi complété :

Délégation de signature lui est, en outre donnée pour l'exécution des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale Fonds national de l'eau n°902-00, section 2, relatives à l'activité de son service dans le domaine de l'eau et de l'environnement .

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne la gestion de ces crédits, Melle Danielle Hernandez peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature aux agents ayant la qualité de :

- chef de service
- adjoint au chef de service
- chef de l'une des divisions organiques qui composent le service
- responsable de la comptabilité de ce service.

**ARTICLE 3** : Le reste est sans changement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Le trésorier payeur général et Melle Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux chefs de services intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12 juillet 2000

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/3-328 accordant délégation de signature à M. Alain Janton,  
Directeur des Services Fiscaux**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Alain JANTON, directeur des Services Fiscaux de la Vendée, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes étrangères à l'impôt et au domaine et des dépenses liées à l'activité de la Direction des Services Fiscaux de LA ROCHE SUR YON. Cette délégation s'étend également sur l'ensemble des dépenses d'action sociale pour le compte de la direction du personnel et des services généraux.
- tous les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du Premier Ministre -Services Généraux - pour les dépenses des cités administratives.

**ARTICLE 2** : Cependant, les engagements juridiques pour les dépenses d'investissement à partir d'un montant de 1.000 000 F par opération, ainsi que pour les dépenses de fonctionnement et d'études à partir d'un montant de 100.000 F, devront être obligatoirement soumis au préalable au visa préfectoral. Il en sera de même pour tout ordre de réquisition du comptable et pour toute décision de passer outre aux refus de visa du Contrôleur financier déconcentré.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est en outre donnée à M. Alain Janton à l'effet de signer les décisions concernant l'opposition ou le relèvement en matière de prescription quadriennale.

**ARTICLE 4** : Le Directeur des services fiscaux peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur de direction. Ampliation de cette décision sera transmise au Préfet et au Trésorier Payeur Général.

**ARTICLE 5** : Un compte rendu d'utilisation des crédits et une liste des marchés soumis au visa seront établis par M. Janton et transmis au Préfet.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté entrera en vigueur le 28 août 2000, date à laquelle sera abrogé l'arrêté n° 99-DAEPI/3-533.

**ARTICLE 7** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Monsieur le trésorier payeur général et le directeur des services fiscaux du département de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs et chefs de services intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à LA ROCHE SUR YON le, 12 juillet 2000

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/3-365 portant nomination d'un régisseur de recettes.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Mme Astrid GIBOTEAU, adjoint administratif en fonction à la Sous-Préfecture des SABLES D'OLONNE est nom-

mée régisseur de recettes à compter du 1er septembre 2000, en remplacement de Mme Christine ROUXEL

**ARTICLE 2** : Mme GIBOTEAU est tenue de constituer un cautionnement de 45.000 F.

**ARTICLE 3** : Mme GIBOTEAU désignera un mandataire.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, M. le Trésorier Payeur Général de la Vendée et Mme GIBOTEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 1 août 2000

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

### **ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/1-227 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune du Tablier**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune du Tablier délimitée par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La commune du Tablier est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée, pendant une durée de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au prochain recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée. Il fera également l'objet d'une insertion dans deux journaux publiés dans le département.

Une ampliation ainsi que les plans annexés seront déposés à la mairie du Tablier où ce dépôt sera signalé par affichage.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire du Tablier et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à LA ROCHE-SUR-YON, le 1er août 2000.

P/LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général,  
Yves LUCCHESI,

### **ARRÊTÉ N° 00/D.R.C.L.E/2/369 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du PAYS YONNAIS**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du PAYS YONNAIS, créée par arrêté préfectoral du 28 Décembre 1993.

**ARTICLE 2** : Sont approuvés les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES-D'OLONNE, le Président de la Communauté de Communes, le Trésorier Payeur Général et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 25 Juillet 2000

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

### **ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/2-379 portant surclassement de la commune des Sables d'Olonne**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La commune des Sables d'Olonne est surclassée dans la catégorie des communes de 40.000 à 80.000 habitants compte tenu de l'addition de la population recensée de 16.035 habitants et de la population moyenne touristique de 46.208 habitants (soit un total de 62.243 habitants).

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-préfet des Sables d'Olonne et le maire des Sables d'Olonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Trésorier Payeur Général.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 juillet 2000

Pour LE PRÉFET,  
le Secrétaire Général,  
Yves LUCCHESI

### **ARRÊTÉ N°00/DRCLE/4-364 portant agrément de la réserve naturelle volontaire du Marais Cougneau sur la commune d'ANGLES (Vendée).**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

#### ***Chapitre I : Création et délimitation de la réserve naturelle volontaire***

**ARTICLE 1er** : Sont agréées, au titre de réserve naturelle volontaire sous la dénomination "Marais Cougneau", les parcelles

suyvantes de la commune d'ANGLES (Vendée) : Section E2, lieu-dit " Marais Cougneau " n°239, 240, 241, soit une superficie totale de 13 hectares 76 ares 00 centiares.

**ARTICLE 2** : Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur les plans cadastraux annexés au présent arrêté qui peuvent être consultés à la préfecture de la Vendée et à la mairie d'ANGLES.

**ARTICLE 3** : Cet agrément est donné pour six ans et renouvelable par tacite reconduction sauf demande présentée par chaque propriétaire et pour ce qui concerne son bien, deux ans au moins avant l'expiration de la période en cours. Si l'un des propriétaires abandonne l'agrément, l'autre peut le conserver. Dans ce dernier cas, un nouvel arrêté préfectoral sera pris.

#### *Chapitre II : Gestion de la réserve naturelle volontaire*

**ARTICLE 4** : La gestion de la Réserve Naturelle Volontaire est confiée à l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée, association régie par la loi 1901.

**ARTICLE 5** : Le gestionnaire de la réserve établit annuellement un rapport de gestion qui comprend notamment un compte-rendu d'activité et un programme d'action pour les deux années suivantes. Ce rapport est communiqué aux membres du comité consultatif.

**ARTICLE 6** : Il est créé un comité consultatif de la réserve naturelle volontaire présidé par le gestionnaire. Il comprend les représentants des propriétaires et usagers, le Maire de la commune d'ANGLES, un représentant du Préfet de la Vendée, un représentant de la direction régionale de l'environnement, un représentant de la direction départementale de l'agriculture et la forêt, des représentants d'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées. D'autres membres peuvent être associés sur décision du comité consultatif.

Le comité consultatif se réunit à la demande d'un propriétaire, du gestionnaire ou du Préfet.

**ARTICLE 7** : Le comité consultatif donne son avis sur la gestion de la réserve naturelle volontaire et les conditions d'application des mesures prévues à la présente décision. Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve naturelle volontaire.

#### *Chapitre III : Réglementation de la réserve naturelle volontaire*

**ARTICLE 8** : La présente réglementation s'applique sur les seules parcelles mentionnées à l'article 1.

**ARTICLE 9** : Il est interdit :

- D'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle volontaire des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le Préfet après avis du comité consultatif ;
- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve naturelle volontaire, sous réserve des dispositions prévues article 10 et article 12 ;
- De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que se soit, sous réserve des dispositions prévues article 10 et article 12 ou sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le gestionnaire.

Il est interdit, sauf à des fins agricoles telles que prévues article 11 :

- D'introduire dans la réserve naturelle volontaire tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Préfet après avis du comité consultatif ;
- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter hors de la réserve, sauf à des fins d'entretien de la réserve naturelle volontaire ou sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le gestionnaire.

**ARTICLE 10** : Le gestionnaire peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer le suivi scientifique et la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation de populations animales ou végétales surabondantes dans la réserve naturelle volontaire.

**ARTICLE 11** : Les activités agricoles traditionnelles continuent à s'exercer conformément aux usages en vigueur à la date de création de la réserve naturelle volontaire et dans le respect des dispositions prévues à la présente décision. Les parcelles doivent constamment rester en herbe. L'emploi des engrais, des herbicides, des insecticides et de tous autres produits phytosanitaires est interdit, sauf avec l'accord du gestionnaire après avis du comité consultatif.

**ARTICLE 12** : L'exercice de la chasse est réservé aux seuls propriétaires du 1er octobre au 31 janvier.

**ARTICLE 13** : Il est interdit :

- D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou de l'intégrité de la faune et de la flore ;
- D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des débris de quelque nature que ce soit ;
- De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore, sous réserve des activités autorisées par le présent arrêté ;
- De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

**ARTICLE 14** : Les travaux publics ou privés sont interdits, sauf ceux nécessités par l'entretien et la gestion de la réserve naturelle volontaire, la gestion agricole et l'accueil du public.

Les aménagements hydrauliques ainsi que leurs modalités de fonctionnement, les constructions de locaux nécessaires au gardiennage de la réserve naturelle volontaire ou à l'information du public ne pourront être réalisés dans la réserve naturelle volontaire qu'avec l'accord du gestionnaire, après avis du comité consultatif, et en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 15** : Toute activité de recherche ou d'exploitations minières est interdite dans la réserve naturelle volontaire.

**ARTICLE 16** : Toute activité industrielle est interdite. Sont seules autorisées les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle volontaire.

**ARTICLE 17** : L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve naturelle volontaire est soumise à l'accord du gestionnaire.

**ARTICLE 18** : La circulation et le stationnement des personnes sont limités aux propriétaires et ayant-droit, aux personnes exerçant les activités mentionnées article 11 et article 12, aux agents de l'Etat en mission de secours ou de police, aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions, aux agents de la réserve naturelle volontaire et aux personnes ayant reçu l'accord du gestionnaire.

**ARTICLE 19** : Les activités sportives et touristiques sont interdites, sauf celles mentionnées à l'article 14.

**ARTICLE 20** : Il est interdit de faire circuler dans la réserve naturelle volontaire des chiens, à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche, de sauvetage ou de gardiennage du bétail.

**ARTICLE 21** : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur toute l'étendue de la réserve naturelle volontaire. Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules :

- utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve naturelle volontaire ;
- utilisés par les services publics ;
- utilisés lors d'opération de secours, de sauvetage ou de police ;
- utilisés à des fins professionnelles dans l'exercice des activités mentionnées à l'article 11;

- autorisés par le gestionnaire.

**ARTICLE 22** : Le campement et le bivouac sont interdits.

#### **Chapitre IV : Exécution**

**ARTICLE 23** : L'A.D.E.V. (gestionnaire) devra signaler l'existence de la réserve naturelle volontaire par des panneaux placés en limite du site.

**ARTICLE 24** : M. LOEUILLE et France Nature Environnement, propriétaires, sont tenus de faire publier la décision à la conservation des hypothèques.

**ARTICLE 25** : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et affichée pendant quinze jours aux lieux habituellement réservés à cet effet dans la commune d'ANGLES. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité devra être établi par le Maire et adressé au Préfet.

**ARTICLE 26** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, le Maire d'ANGLES, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision d'agrément dont copie sera adressée au Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

La ROCHE-SUR-YON, le 13 juillet 2000

LE PRÉFET  
Paul MASSERON

---

### SOUS-PRÉFECTURES

#### SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

#### **ARRÊTÉ N° 00/SPF/146 Portant modification de la dénomination du Syndicat Mixte du Parc Atlantique ( S. M. P. A )**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Est autorisée la modification de la dénomination du Syndicat Mixte du Parc Atlantique en Syndicat Mixte du Parc Vendée Atlantique ( S . M . P . V . A ).

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat mixte du Parc Vendée Atlantique, le président de la Communauté de communes de Sainte-Hermine, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 7 juillet 2000

Pour LE PRÉFET et par délégation

Le sous-préfet  
François de BARBEYRAC

---

### PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

#### **ARRETE N° 2000/ 56 Réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes du littoral de la commune de Bretignolles-sur-mer (Vendée).**

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La circulation de tous navires, embarcations, engins de sport immatriculés et planche à voile est interdite en-deçà des 300 mètres de la limite des eaux à l'instant considéré, à l'exclusion des chenaux définis à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La mise à l'eau et le retour vers la terre des navires immatriculés à voile ou à moteur, y compris des véhicules nautiques à moteur (V.N.M.), des embarcations légères de plaisance et des planches à voile s'effectuent dans les chenaux qui leur sont réservés :

- **Le chenal n° 1**, LA SAUZAIE 1, plage de la Sauzaie, d'une largeur de 40 mètres, situé dans le prolongement de la voie communale de la Sauzaie à la mer, orienté au 190, est réservé aux navires à voile et à moteur immatriculés dont les véhicules nautiques à moteur.

- **Le chenal n° 2**, LA SAUZAIE 2, plage de la Sauzaie, d'une largeur de 25 mètres, situé face au poste de secours de la plage de la Sauzaie, orienté au 250, est réservée aux moyens nautiques des maîtres nageurs sauveteurs.

- **Le chenal n° 3**, LA PAREE, plage de la parée, d'une largeur de 25 mètres, situé face au poste de secours, orienté au 260, est réservé aux moyens nautiques des maîtres nageurs sauveteurs.

- **Le chenal n° 4**, LA NORMANDIERE 1, plage de la Normandière, d'une largeur de 40 mètres, placé dans le prolongement de l'école de voile, orienté côté terre au 210 sur la moitié de sa longueur, puis au 180 côté mer, est réservé aux navires à voile et à moteur immatriculés dont les véhicules nautiques à moteur.

- **Le chenal n° 5**, LA NORMANDIERE 2, plage de la Normandière, d'une largeur de 100 mètres en sortie de chenal, orienté au 195, est réservé aux planches à voiles.

- **Le chenal n° 6**, LE PETIT ROCHER, d'une largeur de 120 mètres en sortie de chenal, orienté au 260, est réservé aux engins

de glisse : surf, de body board et moorey.

- Le chenal n° 7, DUNES, plage des Dunes 2, situé dans le prolongement de la rue des conches, à la hauteur du poste de secours, orienté au 255, est réservé aux moyens nautiques des maîtres nageurs sauveteurs.

**ARTICLE 3** : Le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques ainsi que les activités de plongée sous-marine sont interdits dans les chenaux définis à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les différentes zones d'activités nautiques sont matérialisées et balisées par les soins de la commune de Bretignolles-sur-mer conformément aux directives du service des phares et balises.

**ARTICLE 5** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

**ARTICLE 6** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques du service public en mission.

**ARTICLE 7** : L'arrêté n° 32/80 du 13 juin 1980 relatif à la circulation dans les eaux maritimes en bordure du littoral de Bretignolles sur mer (Vendée) est abrogé.

**ARTICLE 8** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13.1° et R.610-5 du code pénal.

**ARTICLE 9** : l'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée et le maire de la commune de Bretignolles-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en mairie et sur les plages.

LE VICE-AMIRAL D'ESCADRE YVES NAQUET-RADIGUET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMMUN N° 2000/ 59 . BREST - N° 2000/ 24 CHERBOURG Modifiant l'arrêté préfectoral commun N° 02/97 Brest - N° 03/97 Cherbourg du 30 janvier 1997 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles.**

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE,

LE PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD,

### ARRÊTENT

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral commun 02/97 Brest - 03/97 Cherbourg du 30 janvier 1997 susvisé est modifié comme suit :  
**Dans la liste des visas.**

Au lieu de :

"Vu la directive 93/75/CEE du conseil des communautés européennes du 13 septembre 1993 relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes,"

Lire

"Vu la directive 93/75/CEE du conseil des communautés européennes du 13 septembre 1993 relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes, modifiée par les directives 98/55/CE du 17 juillet 1998 et 98/74/CE du 1er octobre 1998,"

**A l'article 1er, paragraphe 3) - 3ème alinéa.**

Au lieu de :

"- des marchandises dangereuses, au sens du code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG), du chapitre 17 du recueil international des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac de l'OMI (recueil IBC), du chapitre 19 du recueil international des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac, de l'OMI (recueil IGC)."

Lire :

"- des marchandises dangereuses au sens :

- du code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) y compris les matières radioactives visées par le recueil INF,

- du chapitre 17 du recueil international des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac de l'OMI (recueil IBC) et :

- du chapitre 19 du recueil international des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac de l'OMI (recueil IGC)"

**A l'annexe B**

Après la mention "X-RAY", ajouter la mention suivante :

"ZULU : Fin de compte-rendu"

**A l'annexe C**

Après la mention "QUEBEC", ajouter la mention suivante :

"ROMEO : Description de la pollution ou des marchandises dangereuses perdues par dessus bord."

Après la mention "X-RAY", ajouter les mentions suivantes :

"YANKEE : Demande de retransmission du compte-rendu à un autre système tel, par exemple, AMVER, AUSREP, JASREP ou MAREP

ZULU : Fin de compte-rendu".

A la fin de l'annexe C, ajouter le paragraphe suivant :

" Il convient de se reporter aux principes généraux applicables aux systèmes de comptes-rendus de navires et aux prescriptions en matière de notification, y compris directives concernant la notification des événements mettant en cause des marchandises dangereuses, des substances nuisibles et/ou des polluants marins (résolution A.851(20)) adoptée le 27 novembre 1997 par l'OMI, afin de donner correctement les informations requises sous P, Q, R et X".

**A l'annexe E, alinéa 8.**

Au lieu de :

"Appellation technique exacte des marchandises dangereuses ou polluantes, numéros (ONU) attribués, le cas échéant, par les Nations Unies, classes de risques OMI déterminées conformément aux code IMDG et aux recueils IBC et IGC (...)."

Lire :

"Appellation technique exacte des marchandises dangereuses ou polluantes, numéros (ONU) attribués, le cas échéant, par les Nations Unies, classes de risques OMI déterminées conformément aux code IMDG et aux recueils IBC et IGC et le cas échéant, catégorie du navire au sens du recueil INF."

Ajouter l'alinéa suivant :

"10. Nombre de personnes composant l'équipage à bord."

Le vice-amiral d'escadre Yves Naquet-Radiguet  
Préfet maritime de l'Atlantique

Le contre-amiral Laurent Mérier  
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

**ARRÊTÉ N° 2000/ 63. Réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes  
baignant le littoral de la commune de La Tranche-sur-Mer (Vendée).**

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Il est créé un plan de balisage sur le littoral de la commune de La Tranche-sur-mer où la circulation de tous bâtiments, embarcations engins nautiques immatriculés et planches à voile est interdite en deçà d'une limite de trois cents (300) mètres de la limite des eaux, à l'instant considéré, à l'exclusion des chenaux définis à l'article 2.

**ARTICLE 2** : Le départ et le retour vers le rivage des navires, engins nautiques et planches à voile visés à l'article 1 s'effectuent dans les chenaux définis ci-après:

- Le CHENAL N° 1, de la plage du Phare, placé dans le prolongement de la rue de la marine, orienté au 250°, d'une largeur côté terre de 30 mètres et côté mer de 50 mètres, est réservé aux embarcations légères de plaisance à voile, aux planches à voiles et aux navires à moteur dont la vitesse est limitée à 3 nœuds.

- Le CHENAL N° 2, face au parking du Milouin, large de 30 mètres côté terre et de 50 mètres côté mer, orienté au 240° est réservé aux planches à voiles. Il est interdit aux navires et véhicules nautiques immatriculés.

- Le CHENAL N° 3, de la grande plage, placé 50 mètres à l'Ouest de l'embarcadère, Large de 120 mètres côté terre et de 300 mètres côté mer, orienté au 240° est réservé aux embarcations légères de plaisance et les engins de sport de glisse à l'exclusion du ski nautique. Il est interdit aux navires et véhicules nautiques immatriculés.

- Le CHENAL N° 4, de l'anse de Maupas, parallèle à l'estacade, large de 30 mètres et orienté au 105° est réservé aux navires immatriculés y compris les véhicules nautiques à moteur (VNM) ou motos de mer

- Le CHENAL N° 5, face au parc Clémenceau, large de 40 mètres côté terre et de 80 mètres côté mer, orienté au 170° est réservé aux navires à voile et navires à moteur dont la vitesse est limitée à 3 nœuds.

- Le CHENAL N° 6, du rocher St Anne Ouest, face à l'impasse des mouettes, large de 50 mètres côté terre et de 80 mètres côté mer, orienté au 170°, est réservé à tous navires à voile, planches à voile et navires à moteur dont la vitesse est limitée à 3 nœuds.

- Le CHENAL N° 7, du rocher St Anne Est, à 200 mètres à l'Est de l'avenue St Anne, large de 50 mètres côté terre et de 80 mètres côté mer, orienté au 170° est réservé aux navires à voile, planches à voile et navires à moteur dont la vitesse est limitée à 3 nœuds.

- Le CHENAL N° 8, de la porte des îles, face au poste de secours, large de 40 mètres côté terre et de 80 mètres côté mer, orienté au 200° est réservé aux navires à moteur immatriculés et aux véhicules nautiques à moteur (VNM) ou motos de mer.

- Le CHENAL N° 9, à l'Ouest du chenal n° 8, côté Tranche-sur-Mer, d'une largeur de 130 mètres est réservé exclusivement aux planches à voiles. Il est interdit aux navires et véhicules nautiques immatriculés.

L'emplacement des différents chenaux est reporté sur le schéma indicatif annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : A l'Est du chenal n° 8, côté commune de La Faute-sur-mer, il est créé sur une largeur de 500 mètres une zone de baignade surveillée.

**ARTICLE 4** : Le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques ainsi que les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdits dans les chenaux et la zone de baignade décrits aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Les différentes zones d'activité nautiques sont matérialisées par les soins de la commune de la Tranche-sur-mer conformément aux directives du service des phares et balises.

**ARTICLE 6** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place. Ces dispositions ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques du service public en mission.

**ARTICLE 7** : L'arrêté n° 44/82 du 10 octobre 1982 et son arrêté modificatif n° 55/99 du 29 juillet 1999 relatifs à la circulation nautique sur le littoral de la commune de La Tranche-sur-Mer sont abrogés.

**ARTICLE 8** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13.1° et R.610-5 du code pénal.

**ARTICLE 9** : L'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée et le maire de la commune de la Tranche-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en mairie et sur la plage.

Le vice-amiral d'escadre Yves Naquet-Radiguet

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DES PAYS DE LA LOIRE**

**ARRÊTÉ N°56/2000 portant interdiction de pêche et de ramassage de tous coquillages  
dans certaines zones du littoral du département de la Vendée.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE,

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La pêche et le ramassage de tous coquillages, bivalves fousseurs et non fousseurs, gastéropodes, échinodermes et tuniciers sont interdits dans les zones du littoral du département de la Vendée définies ci-dessous :

**PORT DE L'HERBAUDIÈRE (Ile de Noirmoutier)** Ensemble du domaine portuaire étendu à cent mètres à l'extérieur des jetées.

**PORT DU MORIN (Ile de Noirmoutier)** Intérieur du port limité par une ligne joignant l'extrémité des deux jetées.

**NOIRMOUTIER EN L'ILE** Port et avant port de Noirmoutier et prolongement du chenal jusqu'à l'extrémité de la balise de l'Atelier, les étiers du Moulin, de l'Arceau, des Coëfs et leurs affluents.

**ETIER ET PORT DU COLLET** L'étier du Collet, ses affluents et l'ensemble du domaine portuaire jusqu'au droit du phare.

**ETIER ET PORT DES BROCHETS** L'étier des Brochets, ses affluents et l'ensemble du domaine portuaire.

**ETIER DE LA LOUIPPE** L'étier de la Louippe et ses affluents en amont d'une ligne Sud-Sud-Ouest/Nord-Nord-Est dans le prolongement de la digue limitant vers la mer le polder des Champs.

**ETIER ET PORT DES CHAMPS** L'étier des Champs, ses affluents et l'ensemble du domaine portuaire.

**ETIER DU DAIN ET PORT DU BEC** En amont de l'alignement jetée Sud - feu Nord.

**GRAND ETIER DE SALLERTAINNE ET LES ETIERS DE LA BARRE-DE-MONTS** L'ensemble de ces étiers jusqu'à leur embouchure, au droit de la pointe de la Noué Fromagette.

**EMBARCADÈRE DE FROMENTINE** L'embarcadère de Fromentine et une zone de deux cents mètres de part et d'autre de celui-ci.

**PORT JOINVILLE (Ile d'Yeu)** Ensemble du domaine portuaire étendu à cent mètres à l'extérieur des jetées.  
**SAINT GILLES CROIX DE VIE** Les cours de La Vie, du Jaunay et leurs affluents, l'ensemble du domaine portuaire, l'anse de Boisvinet et l'anse de la Pelle à Porteau. Cette zone est limitée au Sud-Est à cent mètres de la jetée de la Pointe de La Garenne et au large par une ligne joignant l'extrémité de cette jetée à la Pointe de Grosse Terre.  
**HAVRE DE LA GACHERIE** En amont du pont de la Chabossière sur l'Auzance et de la jonction avec la Corde sur la Vertonne.  
**LES SABLES D'OLONNE** Ensemble du domaine portuaire étendu à cent mètres à l'extérieur des jetées ainsi que le bassin des Chasses.  
**PORT BOURGENAY** Intérieur du port limité par une ligne joignant l'extrémité des deux jetées.  
**CHENAL DE TALMONT ET CHENAL DES HAUTES MERS** En amont de leur confluence et du parallèle de la borne 13 du cadastre ostréicole  
**CHENAL DE L'ILE BERNARD** En amont des bornes 16 et 17 du passage de la Maisonnette ( Le Gué).  
**PORT DE JARD** Intérieur du port limité par une ligne joignant l'extrémité des deux jetées.  
**RIVIERE DU LAY** En amont d'une ligne coupant la rivière du Lay dans le prolongement de la route D746.  
**CHENAL DE LA RAQUE** En entier jusqu'à son arrivée à la mer.  
**CHENAL VIEUX** En entier jusqu'à son arrivée à la mer.  
**CHENAL DE LUCON** En entier jusqu'à son arrivée à la mer.  
**SEVRE NIORTAISE** La partie de la Sèvre Niortaise située en amont d'une ligne joignant la balise des Faux Tours (rive droite) à celle des Faux Tours (rive gauche).

**ARTICLE 2** : L'arrêté n° 96/DRAM/023 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des Affaires Maritimes des Pays de la Loire, le directeur départemental des Affaires Maritimes de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de Vendée.

Le Préfet de la Région Pays de la Loire  
 Pour le Préfet, et par délégation  
 L'administrateur en chef de 1ère classe LECOMTE  
 Directeur régional des affaires maritimes  
 Directeur départemental des affaires maritimes

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL,  
 DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

**ARRÊTÉ N° 00/SDITEPSA/003 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail,  
 concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de la Vendée**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Les clauses de l'avenant n° 18 en date du 10 mars 2000 à la convention collective de travail du 11 janvier 1985 concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de la Vendée sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**ARTICLE 2** : L'extension de l'avenant n° 18 est prononcée sous réserve des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

**ARTICLE 3** : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 18 du 10 mars 2000 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 2 août 2000

LE PRÉFET  
 Pour le Préfet, Le Secrétaire général  
 Yves LUCCHESI

**AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION COLLECTIVE  
 CONCERNANT LES ENTREPRISES DE PRESTATIONS DE SERVICES EN AVICULTURE DE LA VENDEE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

En application des dispositions de l'article L 133-10 du Code du Travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des exploitations maraîchères de la Vendée

l'avenant n° 2 en date du 30 juin 2000, à la convention collective concernant les entreprises de prestations de services en aviculture de la Vendée, conclue le 18 juin 1998 à LA ROCHE SUR YON

ENTRE :- le Syndicat des Services de Prestations Avicoles de la Vendée (S.P.A.V.)

- le Syndicat des ouvriers agricoles de la Vendée C.F.D.T.,
- l'Union départementale des Syndicats C.G.T.-F.O.,
- la Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière C.G.T.,
- l'Union départementale des Syndicats C.F.T.C. de la Vendée ;

et étendue par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, en date du 19 octobre 1998.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 18 de la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 12 juillet 2000 au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Vendée.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L 133-14 du Livre 1er du Code du Travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le Préfet de la Vendée.

FAIT à LA ROCHE SUR YON, le 13 juillet 2000

LE PRÉFET  
 Paul MASSERON

**AVIS RELATIF À L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 42 à la convention collective  
concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Vendée**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

En application des dispositions de l'article L 133-10 du Code du Travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Vendée l'avenant n° 42, en date du 4 juillet 2000, à la convention collective concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Vendée, conclue le 21 décembre 1982 à LA ROCHE SUR YON

ENTRE :- la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vendée,  
- le Syndicat des ouvriers agricoles de la Vendée C.F.D.T.,  
- l'Union départementale des Syndicats C.G.T.-F.O.,  
- l'Union départementale des Syndicats Confédérés C.G.T.,

et étendue par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, en date du 6 février 1984.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 18 de la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 19 juillet 2000 au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Vendée.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L 133-14 du Livre 1er du Code du Travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le Préfet de la Vendée.

FAIT à LA ROCHE SUR YON, le 20 juillet 2000

LE PRÉFET  
Paul MASSERON

**AVIS RELATIF À L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 66 À LA CONVENTION COLLECTIVE  
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS HORTICOLES ET LES PÉPINIÈRES DE LA VENDÉE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

En application des dispositions de l'article L 133-10 du Code du Travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des exploitations horticoles et pépinières de la Vendée l'avenant n° 66 en date du 4 juillet 2000 à la convention collective concernant les exploitations horticoles et pépinières de la Vendée, conclue le 28 janvier 1969 à LA ROCHE SUR YON

ENTRE :- le Syndicat des horticulteurs et pépiniéristes de la Vendée  
- le Syndicat des ouvriers agricoles de la Vendée C.F.D.T.,  
- l'Union départementale des Syndicats C.G.T.-F.O.,  
- l'Union départementale des Syndicats Confédérés C.G.T.,  
- le Syndicat national des cadres d'exploitations agricoles

et étendue par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, en date du 16 juin 1971.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 20 de la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 25 juillet 2000 au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Vendée.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L 133-14 du Livre 1er du Code du Travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le Préfet de la Vendée.

FAIT à LA ROCHE SUR YON, le 31 JUILLET 2000

LE PRÉFET  
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

**AVIS RELATIF À L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 73 À LA CONVENTION COLLECTIVE  
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS MARAÎCHÈRES DE LA VENDÉE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

En application des dispositions de l'article L 133-10 du Code du Travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des exploitations maraîchères de la Vendée l'avenant n° 73 en date du 6 juillet 2000, à la convention collective concernant les exploitations maraîchères de la Vendée, conclue le 28 février 1968 à LA ROCHE SUR YON

ENTRE :- la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vendée,  
- le Syndicat des ouvriers agricoles de la Vendée C.F.D.T.,  
- l'Union départementale des Syndicats C.G.T.-F.O.,  
- l'Union départementale des Syndicats Confédérés C.G.T.,

et étendue par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, en date du 16 juin 1971.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 19 de la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 31 juillet 2000 au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Vendée.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L 133-14 du Livre 1er du Code du Travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le Préfet de la Vendée.

FAIT à LA ROCHE SUR YON, le 2 AOUT 2000

LE PRÉFET  
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/292 en date du 11 Mai 2000 relatif à l'approbation de la première modification des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune de La RABATELIERE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Sont approuvées les modifications des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune de La RABATELIERE conjointement avec le Conseil Municipal et conformément à la carte (2 plans), au règlement et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article L 111.1.3 du Code de l'Urbanisme, ces Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme, ainsi définies, s'appliquent pendant une durée maximale de quatre ans à compter du 20 Mars 2000.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et déposé en Mairie de La RABATELIERE.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Maire de La RABATELIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 11 Mai 2000  
LE PRÉFET,  
Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Vendée,  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/480 en date du 30 Juin 2000 relatif à l'approbation des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune du GIROUARD**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Sont approuvées les Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune du GIROUARD, conjointement avec le Conseil Municipal et conformément à la carte (3 plans), au règlement et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article L 111.1.3 du Code de l'Urbanisme, ces Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme, ainsi définies, s'appliquent pendant une durée maximale de quatre ans à compter du 25 Avril 2000.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et déposé en Mairie du GIROUARD.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Sous-Préfet des SABLES d'OLONNE, Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Maire du GIROUARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 30 Juin 2000  
LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/662 en date du 7 Juillet 2000 relatif à l'approbation des Nouvelles Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune de La COPECHAGNIERE.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Sont approuvées les nouvelles Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune de La COPECHAGNIERE, conjointement avec le Conseil Municipal et conformément à la carte (2 plans), au règlement et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article L 111.1.3 du Code de l'Urbanisme, ces Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme, ainsi définies, s'appliquent pendant une durée maximale de quatre ans à compter du 5 Juin 2000.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et déposé en Mairie de La COPECHAGNIERE.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Maire de La COPECHAGNIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 7 Juillet 2000  
LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/671 portant sur la mise en place de régimes de priorités pour la mise en service du giratoire du carrefour de "Pierre Levée", à l'intersection de la RN 160 et de la RD 80 sur le territoire de la commune d'Olonne sur Mer.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le régime de priorités existant à l'intersection désignée ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation :

Voie principale	Voies secondaires
Anneau du giratoire du carrefour de Pierre Levée (RN 160)	RN 160, PR 87+503 RD 80, PR 52+500

A ces intersections, les véhicules circulant sur les voies secondaires sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur

la voie principale (application de l'article R. 26-1 du Code de la Route).

**ARTICLE 2** : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les services de l'Équipement.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE 4** : Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorité imposées à l'intersection désignée dans le présent arrêté, prises par des arrêtés antérieurs.

**ARTICLE 5** :

- le Sous Préfet de l'Arrondissement des sables d'Olonne,
  - le Commissaire de Police des Sables d'Olonne,
  - le Directeur Départemental de l'Équipement de la Vendée,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à :
- Monsieur le Maire de la Commune d'Olonne sur Mer pour affichage en mairie pendant une période de quinze jours du présent document aux fins de publication;
  - Monsieur le Président du Conseil Général de la Vendée pour information.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A La Roche sur Yon, le 29 juin 2000

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/705 en date du 17 Juillet 2000 relatif au renouvellement des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-MONT-PENIT.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Conformément aux dispositions de l'article L 111.1.3 du Code de l'Urbanisme, les Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme sont reconduites et s'appliquent pendant une durée maximale de quatre ans à compter du 27 Juin 2000.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et déposé en Mairie de SAINT-PAUL-MONT-PENIT.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Sous-Préfet des SABLES d'OLONNE, Le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Maire de SAINT-PAUL-MONT-PENIT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 17 Juillet 2000

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/706 en date du 26 Juillet 2000 relatif à l'approbation des modifications des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune d'ANTIGNY.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Sont approuvées les modifications des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune d'ANTIGNY conjointement avec le Conseil Municipal et conformément à la carte (3 plans), au règlement et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article L 111.1.3 du Code de l'Urbanisme, ces Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme, ainsi définies, s'appliquent pendant une durée maximale de quatre ans à compter du 5 Juillet 2000.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et déposé en Mairie d'ANTIGNY.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Sous-Préfet de FONTENAY-le-COMTE, Le Maire d'ANTIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 26 Juillet 2000

LE PRÉFET,  
Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Vendée,  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/719 en date du 26 Juillet 2000 relatif à l'approbation des modifications des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune de La BERNARDIERE.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Sont approuvées les modifications des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune de La BERNARDIERE conjointement avec le Conseil Municipal et conformément à la carte (2 plans), au règlement et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article L 111.1.3 du Code de l'Urbanisme, ces Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme, ainsi définies, s'appliquent pendant une durée maximale de quatre ans à compter du 7 Juillet 2000.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et déposé en Mairie de La BERNARDIERE.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Maire de La BERNARDIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 26 Juillet 2000

LE PRÉFET,  
Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Vendée,  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/720 en date du 26 Juillet 2000 relatif à l'approbation des Modalités d'Application  
du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune des PINEAUX -SAINT-OUEN.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Sont approuvées les Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune des PINEAUX-SAINT-OUEN, conjointement avec le Conseil Municipal et conformément à la carte ( 3 plans), au règlement et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article L 111.1.3 du Code de l'Urbanisme, ces Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme, ainsi définies, s'appliquent pendant une durée maximale de quatre ans à compter du 5 Juillet 2000.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et déposé en Mairie des PINEAUX-SAINT-OUEN.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Maire des PINEAUX-SAINT-OUEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 26 Juillet 2000

LE PRÉFET,  
Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Vendée,  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/721 en date du 18 Juillet 2000 relatif à l'approbation des Modalités d'Application  
du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-le-VOUHIS.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Sont approuvées les Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-le-VOUHIS, conjointement avec le Conseil Municipal et conformément à la carte (3 plans), au règlement et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article L 111.1.3 du Code de l'Urbanisme, ces Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme, ainsi définies, s'appliquent pendant une durée maximale de quatre ans à compter du 13 Juin 2000.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et déposé en Mairie de SAINT-HILAIRE-le-VOUHIS.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Maire de SAINT-HILAIRE-le-VOUHIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 18 Juillet 2000

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/722 en date du 18 Juillet 2000  
relatif à l'approbation des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme  
précisées sur le territoire de la commune du TABLIER**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Sont approuvées les Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune du TABLIER, conjointement avec le Conseil Municipal et conformément à la carte (2 plans), au règlement et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article L 111.1.3 du Code de l'Urbanisme, ces Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme, ainsi définies, s'appliquent pendant une durée maximale de quatre ans à compter du 20 Juin 2000.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et déposé en Mairie du TABLIER.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Maire du TABLIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 18 Juillet 2000

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/732 portant sur la mise en place de régimes de priorité  
et de restrictions de circulation pour la mise en service du tronçon de la route express RN 160  
au droit de la déviation de l'agglomération de La Mothe Achard**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 2 décembre 1992 susvisé et des articles susvisés du Code de la Voirie Routière :

↳ 1.1 - l'accès à la route express est interdit en permanence :

- aux piétons;
- aux cavaliers;
- aux cycles;
- aux animaux
- aux véhicules à traction non mécanique;
- aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation;
- aux cyclomoteurs soumis à immatriculation;
- aux tricycles et quadricycles à moteur;
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R. 138 du Code de la Route;
- aux véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre en palier la vitesse minimale de 40 km/h.

↳ 1.2 - Tout stationnement est interdit sur la totalité de la route express sauf en cas de nécessité absolue.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express et des entreprises appelées à y travailler, lorsque leur mission nécessite la présence de ces personnels ou de ces matériels sur la route express.

**ARTICLE 2** : Des régimes de priorité sont mis en place aux intersections désignées ci-dessous :

**2.1 Céder le passage**

Localisations	Voies principales	Voies secondaires
Echangeur avec la RD 21	Anneau du giratoire Nord	- Bretelle de sortie de la route express RN 160 en provenance de la direction de La Roche sur Yon; - RD 21; - Rue de la Tour; - Voie d'accès à l'entreprise SVTM.
	Anneau du giratoire Sud	- Bretelle de sortie de la route express RN 160 en provenance de la direction des Sables d'Olonne; - RD 21; - Voie d'accès à la zone d'activités de La Chapelle Achard.
	Route express RN 160	- Bretelles d'accès à la route express RN 160 en provenance de la RD 21 et en direction de La Roche sur Yon et des Sables d'Olonne.
Echangeur de La Cossonnière	Anneau du giratoire	- Bretelle de sortie de la route express RN 160 en provenance de la direction des Sables d'Olonne; - VC 206.

A ces intersections, les véhicules circulant sur les voies secondaires sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur les voies principales (application de l'article R. 26-1 du Code de la Route).

**2.2 Stop**

Localisation	Voie principale	Voie secondaire
PR 77+500	Route express RN 160	- RN 2160

A cette intersection, les véhicules circulant sur la voie secondaire sont tenus de marquer un temps d'arrêt stop avant de s'engager sur la voie principale (application de l'article R. 27 du Code de la Route).

**ARTICLE 3** : En section courante à 2 x 2 voies, la vitesse est limitée à 110 km/h.

**ARTICLE 4** : Des restrictions de circulation sont mises en place comme suit :

**4.1 Limitations de vitesse**

☒ Dans le sens La Roche sur Yon vers Les Sables d'Olonne, au niveau du rabattement de la circulation de 2 voies à 1 voie, la vitesse est limitée à 90 km/h.

☒ La vitesse est limitée à 70 km/h puis 50 km/h sur les bretelles de sortie de la route express RN 160 au droit de l'échangeur avec la RD 21.

☒ La vitesse est limitée à 70 km/h sur la bretelle de sortie de la route express RN 160 en provenance de la direction des sables d'Olonne, au droit de l'échangeur de la Cossonnière.

**4.2 Autres restrictions**

A l'échangeur avec la RD 21, au débouché des bretelles d'entrée en provenance de la RD 21 sur la route express, il est interdit:

- pour les usagers circulant sur la route express de tourner à droite
- pour les usagers circulant sur les bretelles d'entrée de tourner à gauche.

A l'échangeur de la Cossonnière, au débouché de la RN 2160 sur la route express, il est interdit pour les usagers circulant sur la RN 2160 de tourner à gauche.

**ARTICLE 5** : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à : Messieurs les Maires des Communes de La Mothe Achard et La Chapelle Achard pour affichage en mairie pendant une période de quinze jours du présent document aux fins de publication; Monsieur le Président du Conseil Général de la Vendée pour information. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A La Roche sur Yon, le 19 juin 2000

LE PRÉFET,  
PAUL MASSERON

**ARRÊTÉ DDE N° 00/782 portant approbation du projet de renforcement HTA entre les départements Sainte Hermine et Les Mottes commune de Sainte-Hermine**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de: **RENFORCEMENT HTA ENTRE LES DÉPARTS SAINTE HERMINE ET LES MOTTES COMMUNE DE SAINTE HERMINE est approuvé ;**

**ARTICLE 2** : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3** : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Equipement de LUCON / STE HERMINE.

**ARTICLE 4** : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de Saint Hermine (85210)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de LUCON / STE HERMINE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 1 août 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
Par intérim, l'Ingénieur des T.P.E. Chef de la CDES.

L. LEMAITRE

**ARRÊTÉ DDE N° 00/783 portant approbation du projet de TARIF JAUNE STATION DE POMPAGE  
" FOSSE AUX CHEVAUX " COMMUNE DE THIRE**

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

TARIF JAUNE STATION DE POMPAGE " FOSSE AUX CHEVAUX " COMMUNE DE THIRE est approuvé ;

**ARTICLE 2** : Le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée, territoire du Syndicat de l'Hermenault, est autorisé sous réserve des observations formulées au cours de la conférence à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3** : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Equipement de LUCON / STE HERMINE.

**ARTICLE 4** : Le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée, territoire du Syndicat de l'Hermenault, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de Thiré (85210)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de LUCON / STE HERMINE .
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 1 août 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
Par intérim, l'Ingénieur des T.P.E. Chef de la CDES.

L. LEMAITRE

**ARRÊTÉ DDE N° 00/784 portant approbation du projet de structure  
Haute Tension souterraine Commune de Le Poiré sur Velluire**

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

STRUCTURE HAUTE TENSION SOUTERRAINE. COMMUNE DE LE POIRE SUR VELLUIRE est approuvé ;

**ARTICLE 2** : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé sous réserve des observations formulées au cours de la conférence à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3** : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Equipement de FONTENAY LE COMTE.

**ARTICLE 4** : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de Le Poiré sur Velluire (85770)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de FONTENAY LE COMTE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 1 août 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
Par intérim, l'Ingénieur des T.P.E. Chef de la CDES.

L. LEMAITRE

**ARRÊTÉ DDE N° 00/785 portant approbation du projet de structure  
Haute Tension souterraine départ St Aubin de la Plaine - Communes de Mouzeuil St Martin - Nalliers**

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

STRUCTURE HAUTE TENSION SOUTERRAINE - DEPART ST AUBIN LA PLAINE.

COMMUNES DE MOUZEUIL ST MARTIN - NALLIERS **est approuvé ;**

**ARTICLE 2 :** EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3 :** L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Equipement de LUCON / STE HERMINE.

**ARTICLE 4 :** EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de Mouzeuil Saint Martin (85370)
- le Maire de Nalliers (85370)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de LUCON / STE HERMINE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 1 août 2000

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
Par intérim, l'Ingénieur des T.P.E. Chef de la CDES.  
L. LEMAITRE

### **ARRÊTÉ DDE N° 00/786 portant approbation du projet de structure Haute Tension souterraine Commune de La Copechagnière**

Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

STRUCTURE HAUTE TENSION SOUTERRAINE. COMMUNE DE LA COPECHAGNIERE **est approuvé ;**

**ARTICLE 2 :** EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3 :** L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Equipement des HERBIERS.

**ARTICLE 4 :** EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de La COPECHAGNIERE (85260)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision des HERBIERS
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 1 août 2000

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
Par intérim, l'Ingénieur des T.P.E. Chef de la CDES.  
L. LEMAITRE

### **ARRÊTÉ DDE N° 00/787 portant approbation du projet de structure Haute Tension souterraine Communes de La Merlatière, Boulogne, Les Essarts**

Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de: STRUCTURE HAUTE TENSION SOUTERRAINE - COMMUNES DE LA MERLATIERE , BOULOGNE, LES ESSARTS. **est approuvé ;**

**ARTICLE 2 :** EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3 :** L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Equipement de CHANTONNAY.

**ARTICLE 4 :** EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de La Merlatière (85140)
- le Maire de Boulogne (85140)
- le Maire de Les Essarts (85140)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de CHANTONNAY
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 1 août 2000

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
Par intérim, l'Ingénieur des T.P.E. Chef de la CDES.  
L. LEMAITRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**ARRÊTÉ N°2000/PV44/001 fixant les conditions de mise en œuvre des traitements aériens  
contre la chenille processionnaire du pin**

LE PRÉFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Sont considérées infestées par la CHENILLE PROCESSIONNAIRE DU PIN (THAUMETOPEA PITYOCAMPA), les communes de Barbatre, La Barre-de-Monts, Brétignolles-sur-Mer, Commequiers, Challans, L'Epine, La Faute-sur-Mer, La Guérinière, Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Noirmoutier, Notre Dame-de-Monts, Soullans, Talmont-Saint-Hilaire, La Tranche-sur-Mer, Saint Hilaire-de-Riez, Saint Jean-de-Monts, Notre Dame-de-Riez.

**ARTICLE 2** : La lutte contre ce ravageur est obligatoire sur certains peuplements de pins des communes indiquées ci-dessus. Elle sera réalisée par des traitements à base de spécialités homologuées contenant comme substance active le BACILLUS THURINGIENSIS. Ce produit sera épandu par voie aérienne, dans les secteurs délimités par la Mairie, en accord avec le Service Régional de la Protection des Végétaux et la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures ainsi que le District Aéronautique.

**ARTICLE 3** : Les traitements auront lieu sur jeunes larves dans le courant du mois de septembre. Indépendamment de la réglementation générale prévue par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère des Transports pour les traitements aériens, le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux des Pays de la Loire, sera avisé, au moins trois jours à l'avance, par le donneur d'ordres, des zones d'application, de la nature et de la dose des produits utilisés.

**ARTICLE 4** : Pendant toute la durée des opérations, les terrains d'atterrissage et de préparation seront interdits aux animaux domestiques et à toute personne étrangère aux traitements. Les opérateurs doivent être dotés de tous les dispositifs de sécurité appropriés aux types de traitements dont ils ont la charge.

**ARTICLE 5** : Les maires, en accord avec le Service Régional de la Protection des Végétaux, et la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures, fixeront par arrêté les dates d'exécution des traitements et les précautions à prendre.

**ARTICLE 6** : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de sanctions prévues par les articles 363 et 364, chapitre V du code rural.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le sous-Préfet des Sables-d'Olonne, les maires des communes concernées, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Protection des Végétaux), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur du District Aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes, inséré au recueil des actes administratifs et notifié au Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures.

A La Roche-sur-Yon, le 27 juillet 2000

LE PRÉFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

**DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DSV/006 du 4 juillet 2000 fixant la rémunération sur le budget de l'Etat  
des Agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2000, la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire est fixée conformément aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** : Les tarifs de rémunération définis à l'article 1er ci-dessus sont fixés hors taxe et ils ne concernent que des actes exécutés à la demande de l'administration en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire des maladies des animaux.

**ARTICLE 3** : Les visites exécutées par les vétérinaires sanitaires sont rémunérées à la vacation hormis celles faites au titre de la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine, de l'anémie infectieuse des équidés, de la fièvre aphteuse et de la tremblante ovine et caprine.

Cette visite est unitaire par exploitation, troupeau ou établissement. Toutefois, à titre exceptionnel et sur accord du Directeur des Services Vétérinaires, il peut être alloué une ou plusieurs vacations pour une même visite.

La visite comprend, suivant le cas :

- les actes nécessaires au diagnostic,
- le contrôle des réactions allergiques,
- le marquage des animaux malades et contaminés,

- la prescription des mesures sanitaires à respecter,
  - le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
  - les autres missions éventuellement demandées par l'administration,
  - le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires.
- Le tarif de la visite est fixé à **144,32 F HT (22,00 E)**

**ARTICLE 4 :** Les demi-journées ou journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizootie importante sont fixées comme suit :

- Demi-journée (6 H - 12 H ou 12 H - 18 H) **577,28 F HT (88,01 E)**
- Journée : 6 H - 18 H **1154,56 F HT (176,02 E)**
- Nuit : 18 H - 6 H **2309,12 F HT (352,02 E)**

**ARTICLE 5 :** Les visites exécutées par les agents sanitaires apicoles (spécialistes et assistants) sont rémunérées à la vacation. Cette vacation est unitaire par rucher ; toutefois, et sur accord du directeur des services vétérinaires, il peut être alloué une ou plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite.

**La visite comprend :**

- les actes nécessaires au diagnostic ;
- la prescription des mesures sanitaires ;
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites ;
- les autres missions éventuellement demandées ;
- le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires.

Par vacation ..... : 1/200ème de la rémunération mensuelle d'un agent de l'Etat classé à l'indice brut 355.

**45,81 F HT (6,98 E)**

**ARTICLE 6 :** Les interventions sanitaires exécutées par les vétérinaires sanitaires sont rémunérées selon les tarifs suivants :

**1) Autopsie, y compris le rapport, par animal autopsié :**

- Bovins, équidés, camélidés
  - âgés de 6 mois ou plus : **144,32 F HT (22,00 E)**
  - âgés de moins de 6 mois, y compris les avortements **72,16 F HT (11,00 E)**
- Ovins, caprins, porcins, carnivores et animaux sauvages : **72,16 F HT (11,00 E)**
- Rongeurs, oiseaux, poissons : **36,08 F HT (5,50 E)**

**2) Injections diagnostiques, par animal d'un même troupeau :**

- Bovins, équidés, camélidés : **14,43 F HT (2,20 E)**
- Ovins, caprins, porcins, carnivores et animaux sauvages : **7,21 F HT (1,10 E)**
- Rongeurs et oiseaux : **3,60 F HT (0,54 E)**

Si le produit utilisé n'est pas fourni par l'administration, son emploi doit être autorisé par celle-ci, il est remboursé au prix de facture majoré de 15 %.

**3) Euthanasie sur ordre du Directeur des Services Vétérinaires de la Vendée**

(hormis l'euthanasie d'un bovin suspect d'être atteint d'encéphalopathie spongiforme bovine dont la rémunération est fixée à l'article 9 du présent arrêté).

Bovins, équidés, camélidés, par animal : **14,43 F HT (2,20 E)**

\* Ovins, caprins, porcins, carnivores et animaux sauvages, par animal : **7,21 F HT (1,10 E)**

\* Rongeurs et oiseaux, par animal : **3,60 F HT (0,54 E)**

Si le produit utilisé n'est pas fourni par l'administration, son emploi doit être autorisé par celle-ci, il est remboursé au prix de facture majoré de 15 %.

**4) Prélèvements :**

**A - Prélèvements de sang, par animal :**

- Bovins, équidés, camélidés : **14,43 F HT (2,20 E)**
- Ovins, caprins : **7,21 F HT (1,10 E)**
- Porcins, carnivores et animaux sauvages : **7,21 F HT (1,10 E)**
- Rongeurs et oiseaux : **3,60 F HT (0,54 E)**

**B - Prélèvements de lait sur les vaches, les brebis et les chèvres ; par animal : 7,21 F HT (1,10 E)**

**C - Prélèvements portant sur les organes génitaux ou sur les enveloppes foetales, par animal :**

- Bovins, équidés, camélidés
  - chez les femelles **36,08 F HT (5,50 E)**
  - chez les mâles **72,16 F HT (11,00 E)**
- Ovins, caprins, porcins chez la femelle et le mâle : **36,08 F HT (5,50 E)**

**D - Prélèvements cutanés sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire, par animal : 14,43 F HT (2,20 E)**

**E - Prélèvements d'aphtes ou de muqueuse sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire, par animal : 36,08 F HT (5,50 E)**

**F - Prélèvements du système nerveux central des animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesure de police sanitaire (sauf les actes en matière d'ESB dont la rémunération est fixée à l'article 9) :**

- Par tête de bovin : **200,00 F HT (30,48 E)**
- Par tête de carnivore : **72,16 F HT (11,00 E)**
- G - Prélèvements par écouvillonnage 14,43 F HT (2,20 E)**

Les frais d'envoi par la poste ou les transports publics aux laboratoires agréés sont remboursés.

**5) Acte de marquage des animaux bovins, ovins, caprins, par animal :** 14,43 F HT (2,20 E)

**6) Identification des animaux (non compris la fourniture des repères que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire) :**

- par animal identifié : 14,43 F HT (2,20 E)

**ARTICLE 7 :** La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de la brucellose bovine, ovine ou caprine est fixée comme suit :

**- visite**

- visite lors de déclaration d'avortement 144,32 F HT (22,00 E)

- visite d'exploitation reconnue infecté 144,32 F HT (22,00 E)

**- prélèvements**

**\* génitaux**

- bovin femelle 36,08 F HT (5,50 E)

- ovin, caprin (mâle et femelle) 36,08 F HT (5,50 E)

- bovin mâles 72,16 F HT (11,00 E)

**\*ou enveloppes foétales** 36,08 F HT (5,50 E)

**\* pour sérologie bovine** 14,43 F HT (2,20 E)

ovine et caprine 7,21 F HT (1,10 E)

- actes d'identification bovine 14,43 F HT (2,20 E)

ovine et caprine 7,21 F HT (1,10 E)

- actes de marquage bovin 14,43 F HT (2,20 E)

ovin et caprin 7,21 F HT (1,10 E)

- intradermobrucellination bovine 15,00 F HT (0,20 E)

ovine et caprine 14,43 F HT (2,20 E)

**ARTICLE 8 :** La rémunération des actes de marquage des animaux est ainsi fixée :

une visite de marquage 144,32 F HT (22,00 E)

(si cette visite est différente de la visite de l'exploitation infectée)

par animal marqué 14,43 F HT (2,20 E)

**ARTICLE 9 :** La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine est fixée comme suit :

**1°) Lors de suspicion de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine :**

*a) Visite de l'animal suspect de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire*

Par visite

216,48 F HT (33,00 E)

Un maximum de quatre visites par animal suspect est pris en charge.

*b) Visite de l'animal suspect par le vétérinaire sanitaire coordinateur départemental*

Par animal suspect, une seule visite est prise en charge.

432,96 F HT (66,00 E)

*c) Euthanasie d'un animal suspect par le vétérinaire sanitaire, en cas de nécessité :*

Par animal euthanasié

216,48 F HT (33,00 E)

y compris la fourniture du produit par le vétérinaire

**2°) Lors de confirmation de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine :**

*a) Visite par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation placée*

*sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection aux*

*fins de marquage des bovins présents :*

216,48 F HT (33,00 E)

*b) Visites par le vétérinaire d'une exploitation détenant*

*des bovins originaires d'une exploitation maintenue*

*sous arrêté portant déclaration d'infection aux fins de*

*marquage des bovins introduits ou nés :*

216,48 F HT (33,00 E)

*c) Marquage des bovins présents dans l'exploitation*

*placée sous arrêté portant déclaration d'infection et*

*des bovins introduits nés dans l'exploitation maintenue*

*sous arrêté portant déclaration d'infection :*

Par bovin marqué

7,21 F HT (1,10 E)

Pour les déplacements afférents aux visites mentionnées aux paragraphes premier et deuxième ci-dessus du présent article, les vétérinaires sanitaires perçoivent des indemnités kilométriques.

**3) Prélèvement de la tête de l'animal suspect et son transport à la destination d'un laboratoire agréé :**

Par tête prélevée et acheminée à destination d'un laboratoire

200,00 F HT (30,48 E)

**4) Lors de surveillance épidémiologique de l'encéphalopathie spongiforme bovine**

a) examen du cadavre et collecte de données épidémiologiques :

216,48 F HT (33,00 E)

b) euthanasie avec collecte de données épidémiologiques (couvre la fourniture du matériel et des produits)

360,80 F HT (55,00 E)

c) prélèvement du système nerveux central :

144,32 F HT (22,00 E)

**ARTICLE 10 :** La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements, effectués au titre de la police sanitaire contre les infections à *Salmonella enteritidis* et *Salmonella typhimurium* dans la filière chair et dans la filière ponte de consommation.

**1°) Lors de suspicion et d'infection à Salmonella enteritidis ou Salmonella typhimurium**

a) Visite comprenant la rédaction des documents et comptes-rendus d'intervention correspondants à la réalisation des prélèvements	216,48 F HT (33,00 E)
b) Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale	432,96 F HT (66,00 E)
c) Visite de l'élevage après élimination comprenant la rédaction d'un compte-rendu	216,48 F HT (33,00 E)

**ARTICLE 11** : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine est fixée comme suit :

**1°) Lors de suspicion de cas de tremblante :**

a) Visites de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire et comprenant la rédaction des documents et compte-rendus d'intervention correspondants :

Par visite 144,32 F HT (22,00 E)

b) Euthanasie d'un animal suspect par le vétérinaire sanitaire, en cas de nécessité :

Par animal euthanasié 72,16 F HT (11,00 E)

c) Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans l'exploitation en liaison avec le directeur des services vétérinaires afin de repérer l'ensemble des animaux du cheptel susceptibles d'être atteints et/ou de transmettre la tremblante :

Par enquête effectuée 288,64 F HT (44,00 E)

**2°) Lors de la surveillance de l'exploitation mise sous arrêté en vue du contrôle et du respect par l'éleveur des mesures de restrictions imposées, notamment de la canalisation des animaux destinés à l'abattoir vers l'établissement désigné par le Directeur des Services Vétérinaires :**

a) Visites comprenant la rédaction des documents et comptes-rendus d'intervention correspondants :

Par visite 144,32 F HT (22,00 E)

Un maximum de quatre visites annuelles sont prises en charge.

**3°) Visites par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation après levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance en vue de la réalisation d'un suivi sanitaire et technique :**

a) Visites comprenant la rédaction des comptes-rendus d'intervention correspondants :

Par visite 288,64 F HT (44,00 E)

Un maximum de deux visites annuelles sont prises en charge.

**4°) Marquage des ovins et caprins repérés à risques dans les cheptels placés sous arrêté de mise sous surveillance :**

Par ovin ou caprin 7,21 F HT (1,10 E)

**5°) Prélèvement de la tête de l'animal suspect et son transport à la destination d'un laboratoire agréé :**

Par tête prélevée et acheminée à destination d'un laboratoire : 75,00 F HT (11,43 E)

**ARTICLE 12** : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements, effectués au titre de la police sanitaire de la fièvre aphteuse est fixée comme suit :

**1°) Lors de suspicion de cas de fièvre aphteuse :**

a) Visites des animaux suspects et de l'exploitation qu'elles soient suivies de prélèvement ou non, comprenant (les actes nécessaires au traitement de la suspicion, le recensement des animaux présents sur l'exploitation, la prescription des mesures sanitaires à respecter, le rapport de visite) :

Par visite 216,48 F HT (33,00 E)

Si la visite dure plus d'une demi heure 432,96 F HT (66,00 E)

et par heure de présence

b) Prélèvements d'aphtes ou de muqueuses destinés au diagnostic de laboratoire :

Par prélèvement 36,08 F HT (5,50 E)

c) Prélèvements de sang destinés au diagnostic de laboratoire :

Par prélèvement 14,43 F HT (2,20 E)

Pour l'exécution de ces opérations, le vétérinaire sanitaire utilise le matériel à prélèvement fourni par l'administration.

**2°) En cas d'épizootie, pour les exploitations situées dans le périmètre interdit ou en cas de réalisation d'une vaccination d'urgence :**

Par heure de présence 432,96 F HT (66,00 E)

à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués.

En cas de vaccination d'urgence, le vaccin anti-aphteux est fourni gratuitement par l'administration.

Pour l'exécution de ces opérations, le vétérinaire sanitaire utilise son propre matériel.

**ARTICLE 13** : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de la métrite contagieuse des équidés (M.C.E.) est fixée comme suit :

**1°) Visites des équidés infectés M.C.E.**

a) contrôle de l'application des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection :

1 visite maximum par établissement 216,48 F HT (33,00 E)

b) traitement de l'animal infecté, par jour de traitement avec un maximum de quatre jours de traitement, sauf dérogation du

Directeur des Services Vétérinaires :

Traitement d'un étalon infecté :

Coût du traitement avec un maximum de 200,00 F HT (30,48 E)

Traitement d'une jument infectée :

Coût du traitement avec un maximum de 250,00 F HT (38,11 E)

c) prélèvements nécessaires aux contrôles de laboratoire :

Mâle :

Coût réel avec maximum de 500,00 F HT (76,22 E)

Jument (pour les 3 prélèvements prévus) :	
Coût réel avec un maximum de	300,00 F HT (45,73 E)
<b>2°) Visites des équidés contaminés</b>	
<u>a) contrôle des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance :</u>	
1 visite maximum par équidé contaminé	216,48 F HT (33,00 E)
<u>b) prélèvements nécessaires aux contrôles de laboratoires :</u>	
Coût réel avec un forfait maximum	
- pour un étalon	500,00 F HT (76,22 E)
- pour un poulain mâle	150,00 F HT (22,86 E)
- pour une jument :	
* au niveau du sinus clitoridien	80,00 F HT (12,19 E)
* au niveau du sinus clitoridien et de l'utérus	150,00 F HT (22,86 E)
<b>3°) Visites des juments à haut risque</b>	
<u>a) examen clinique et identification des juments concernées :</u>	
par établissement visité	144,32 F HT (22,00 E)
coût réel avec un forfait maximum	
- prélèvement au niveau du sinus clitoridien	80,00 F HT (12,19 E)
- prélèvement au niveau du sinus clitoridien et de l'utérus	150,00 F HT (22,86 E)
<b>ARTICLE 14 :</b> La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements, effectués au titre de la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés est fixée comme suit :	
<b>1°) Lors de suspicion de cas d'anémie infectieuse des équidés :</b>	
<u>a) Visites de l'animal suspect et de l'établissement d'origine par le vétérinaire sanitaire</u>	
par visite	216,48 F HT (33,00 E)
Une seule visite est prise en charge par animal suspect.	
<b>2°) Lors de confirmation de cas d'anémie infectieuse des équidés :</b>	
<u>a) Visite par le vétérinaire sanitaire de l'établissement déclaré infecté :</u>	216,48 F HT (33,00 E)
Une seule visite est prise en charge par déclaration.	
<b>3°) Lors de l'assainissement de cas d'anémie infectieuse des équidés :</b>	
Par visite	216,48 F HT (33,00 E)
Une visite par mois au maximum est prise en charge.	
<u>b) Visites ultérieures par le vétérinaire sanitaire de l'établissement déclaré infecté aux fins de marquage des équidés qui se révèlent infectés :</u>	144,32 F HT (22,00 E)
Une seule visite par équidé à marquer ou par groupe d'équidés à marquer, s'ils ont été trouvés positifs en même temps est prise en charge.	
<b>4°) Lors de la visite des établissements où sont stationnés des effectifs équinés reliés épidémiologiquement à des animaux et/ou à des établissements déclarés infectés :</b>	216,48 F HT (33,00 E)
Une seule visite est prise en charge par établissement.	
<b>5°) Lors des prélèvements destinés au diagnostic de l'anémie infectieuse des équidés par l'épreuve de l'immunodiffusion en gélose :</b>	
Pour chaque équidé prélevé par le vétérinaire sanitaire	18,04 F HT (2,75 E)
<b>ARTICLE 15 :</b> Les rapports demandés par l'administration (à l'exclusion, des rapports de visite dans le cas où la visite est effectuée sur la requête d'un maire ou du préfet et des rapports d'autopsie) sont rémunérés comme suit :	
Rapport de visite	72,16 F HT (11,00 E)
<b>ARTICLE 16 :</b> L'action de formation des éleveurs demandée par l'administration est rémunérée comme suit	505,12 F HT (77,00 E)
<b>ARTICLE 17 :</b> Les frais de déplacement sont rémunérés comme suit :	
<u>vétérinaires sanitaires</u>	
* Taux des indemnités kilométriques applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat.	
<u>agents sanitaires apicoles</u> (spécialistes et assistants)	
* Taux des indemnités kilométriques applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat.	
<b>ARTICLE 18 :</b> Les frais d'expédition des colis contenant les prélèvements et les imprimés destinés aux laboratoires agréés peuvent donner lieu à un remboursement forfaitaire selon les modalités suivantes :	
- Pour l'envoi d'un placenta et d'un tube de sang lors de déclaration d'avortement	20,20 F HT (3,08 E)
- Pour l'envoi de dix tubes de sang au plus	14,43 F HT (2,20 E)
- Pour un envoi de plus de dix tubes de sang	21,65 F HT (3,30 E)
- Pour un envoi de plus de trente tubes de sang	28,86 F HT (4,40 E)
<b>ARTICLE 19 :</b> Les mémoires, afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté, doivent être adressés à la Préfecture de Vendée, à la Direction des Services Vétérinaires, en trois exemplaires et dans les trente jours qui suivent la fin de chaque trimestre.	
<b>ARTICLE 20 :</b> L'arrêté préfectoral DSV 99 N° 12 du 15 mars 1999 fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire est abrogé.	
<b>ARTICLE 21 :</b> Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui se-ra publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.	

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 4 juillet 2000

LE PRÉFET  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DSV/106 réquisitionnant les établissements TRANS OUEST  
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales destinées à l'incinération.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise TRANS OUEST - Echangeur de Piquet - 35370 ETRELLES, est requise à compter du 7 JUILLET 2000 pour le transport en citerne pulsée des farines animales produites par l'usine SARIA INDUSTRIES de BENET (85) à destination de la cimenterie VICAT de CRECHY (03).

**ARTICLE 2** : Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par la Société TRANS OUEST, incluant le chargement, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation BENET - CRECHY

- transport des farines (chargement et déchargement inclus) 150 F HT/Tonne

En cas de transport d'une quantité inférieure à 25 tonnes,  
le tarif correspondant à 25 tonnes sera appliqué.

- immobilisation à l'usine VICAT de CRECHY, lors du  
déchargement des farines 300 F HT/Tonne

**ARTICLE 3** : Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : Service Public de l'équarrissage CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 6 juillet 2000

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DSV/107 réquisitionnant les établissements VICAT S.A.  
et fixant les mesures financières pour l'élimination par incinération des farines animales.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise VICAT S.A. - Le Bourg - 03150 CRECHY est requise à compter du 7 JUILLET 2000 pour assurer l'élimination des farines animales stockées par SARIA INDUSTRIES sur son site de BENET (Vendée).

Les prestations de l'entreprise VICAT recouvrent le stockage intermédiaire si nécessaire et l'incinération des farines dans la cimenterie de CRECHY (03).

**ARTICLE 2** : Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les CIMENTS VICAT S.A. sont payées selon la tarification suivante :

- incinération des farines dans l'une de ces cimenteries 380 F HT/tonne

(stockage intermédiaire éventuel compris) de farines incinérées

**ARTICLE 3** : Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : Service Public de l'équarrissage CNASEA - 7, rue Ernest Renan 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cédex.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 6 juillet 2000

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DSV/114 du 24 Juillet 2000 concernant la nomination de vétérinaires sanitaires**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le Docteur Luc DAVIAUD, Vétérinaire à AIZENAY, est nommé Coordonnateur Départemental des actions relatives à l'épidémiologie surveillance de l'Encéphalite Spongiforme Bovine menées par l'ensemble des vétérinaires sanitaires intervenant sur le territoire du département de la Vendée.

Le Docteur Albert-Marie ROY, Vétérinaire à la VERRIE, est nommé 1er suppléant.

Le Docteur Gérard HOSTE, Vétérinaire à Coex, est nommé 2ème suppléant.

**ARTICLE 2** : Seront chargés de l'exécution des prélèvements de la tête des bovins suspects d'Encéphalite Spongiforme Bovine :

- Tous les Vétérinaires Sanitaires du département de la Vendée.
- Tous les Vétérinaires Inspecteurs de la Vendée.
- Le Directeur et le Directeur Adjoint du Laboratoire Départemental d'Analyse.

**ARTICLE 3** : Sont nommés suppléants:

- Mrs. BREBION Michel, et FAVREAU Jacques, Mmes BREMENT Anne-Marie, et GUILLOT Marie-Françoise, laborantins au laboratoire Vétérinaire Départemental d'analyses.

- Les techniciens et préposés sanitaires des Services Vétérinaires.

**ARTICLE 4** : Sont habilités à pratiquer l'extraction de l'Encéphale de la boîte crânienne, le conditionnement du prélèvement et son expédition vers un laboratoire agréé :

- Le Directeur et le Directeur Adjoint du Laboratoire.

- Mrs BREBION Michel et FAVREAU Jacques, Mmes BREMENT Anne-Marie et GUILLOT Marie-Françoise

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral du 10 avril 1991 est abrogé.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié eu recueil des actes administratifs.

Fait à la Roche-Sur-Yon, le 24 juillet 2000

LE PRÉFET  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DSV/121 réquisitionnant les établissements LARRICQ  
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales destinées à l'incinération.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'établissement LARRICQ - 28, rue de l'Aumônerie - 79600 AIRVAULT, est requis à compter du 1er AOUT 2000 pour le transport en citerne pulsée des farines animales produites par l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE de BENET (85) à destination de la cimenterie VICAT de CRECHY (03).

**ARTICLE 2** : Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par la l'établissement LARRICQ, incluant le chargement, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation BENET - CRECHY

- transport des farines (chargement et déchargement inclus) 150 F. HT/Tonne

**ARTICLE 3** : Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : Service Public de l'équarrissage CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 1 août 2000

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Vendée,  
Yves LUCCHESI

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PAYS DE LOIRE**

Par arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire N° 2000/DRASS/UG-IM/247 du 2 mai 2000 la propriété des immeubles appartenant à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vendée, à savoir l'Institut de rééducation psychothérapique "l'Alouette" à LA ROCHE SUR YON, est dévolue de plein droit à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Bretagne-Pays de la Loire.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation  
L'Inspecteur Principal  
François ANGIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/581 relatif à l'extension de la section de cure médicale  
au Logement-Foyer "Résidence Beauséjour " à CHAMP SAINT-PERE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : A compter du 1er juillet 2000, la capacité de la section de cure médicale, au sein du Logement-Foyer " Résidence Beauséjour " à CHAMP SAINT PERE est portée de 12 à **20 lits**.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Centre Communal d'Action Sociale et le directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 21 juin 2000

LE PRÉFET  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/606 modifiant l'arrêté n° 00/das/500 fixant les forfaits global annuel et journaliers  
de soins pour le logement-foyer " Beauséjour " à CHAMP SAINT PERE pour l'exercice 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das-500 du 24 mai 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour le logement-foyer " Beauséjour " à CHAMP SAINT PERE - n° FINESS 85 000 311 2 - est fixé à **1 151 211, F.** - soit 175 501,04 euros - et se décompose comme suit :

. Soins courants	<b>318 600, F.</b>	- soit <i>48 570,29 euros</i> -
. Cure médicale	<b>832 611, F.</b>	- soit <i>126 930,75 euros</i> -

**ARTICLE 2** : A compter du 1er juillet 2000, les forfaits journaliers de soins, applicables aux personnes âgées hébergées dans le logement-foyer, sont les suivants :

. Forfait soins courants	<b>15,02 F.</b>	- soit <i>2,29 euros</i> -
. Forfait cure médicale	<b>140,40 F.</b>	- soit <i>21,40 euros</i> -
. Forfait moyen de soins	<b>48,45 F.</b>	- soit <i>7,39 euros</i> -

**ARTICLE 3** : Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Centre Communal d'Action Sociale de CHAMP SAINT PERE et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 30 juin 2000

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
l'Inspectrice Principale,  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/621 relatif à l'extension de la section de cure médicale  
au sein de la maison de retraite de l'Hôpital Local de BOUIN**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : A compter du 1er Juillet 2000, la capacité de la section de cure médicale au sein de la maison de retraite de l'Hôpital Local à BOUIN est portée de 55 à **82 lits**.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 28 juin 2000

LE PRÉFET  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/622 modifiant l'arrêté n° 96/das/425 relatif à la création d'une section de cure médicale  
au Logement-Foyer "L'Orée du Bocage" à BELLEVILLE SUR VIE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 96-das-425 du 3 mai 1996 susvisé sont supprimées.

**ARTICLE 2** : A compter du 1er Juillet 2000, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est portée de 10 à 19 places.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, la Présidente du Centre Communal d'Action Sociale et le directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 28 juin 2000

LE PRÉFET  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/623 modifiant l'arrêté n° 97/das/557 relatif à la création d'une section de cure médicale au Logement-Foyer " Bon Accueil " à LA CHÂTAIGNERAIE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97-das-557 du 3 juin 1997 susvisé sont supprimées.

**ARTICLE 2** : A compter du 1er Juillet 2000, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est portée de 8 à 12 places.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, la Présidente du Centre Communal d'Action Sociale et le directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 28 juin 2000

LE PRÉFET  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/624 relatif à l'extension de la section de cure médicale au Logement-Foyer "Martial Caillaud " à L'HERBERGEMENT**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : A compter du 1er Juillet 2000, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est portée de 9 à 22 places.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Centre Communal d'Action Sociale et le directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 28 juin 2000

LE PRÉFET  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/625 modifiant l'arrêté n° 97/das/724 relatif à la création d'une section de cure médicale au Logement-Foyer " Pierre Genais " à AVRILLE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97-das-724 du 24 juillet 1997 susvisé sont supprimées.

**ARTICLE 2** : A compter du 1er Juillet 2000, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est portée de 8 à 10 places.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Centre Communal d'Action Sociale et le directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 28 juin 2000

LE PRÉFET  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/651 modifiant l'arrêté n° 00/das/480 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " L'Orée du Bocage " à BELLEVILLE SUR VIE pour l'exercice 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das-480 du 24 mai 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour le logement-foyer " L'Orée du Bocage " à BELLEVILLE SUR VIE;- n° FINESS 85 002 250 0 - est fixé à :

**805 875 F. - soit 122 854,89 euros -**

**ARTICLE 2** : A compter du 1er juillet 2000, le forfait journalier de soins en cure médicale, applicable aux personnes âgées hébergées dans le logement-foyer en cure médicale, est de 151,88F.-soit 23,15 euros-

**ARTICLE 3** : Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P.

86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Centre Communal d'Action Sociale de BELLEVILLE SUR VIE et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 30 juin 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

l'Inspectrice Principale,

Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/652 modifiant l'arrêté n° 00/das/270 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite à l'hôpital local à BOUIN pour l'exercice 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das-du 24 mai 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour - n° FINESS 85000 6206 - est fixé à **4 581 325, F.** - soit **698 418,55 euros** - et se décompose comme suit :

. Soins courants	<b>279 188, F.</b>	- soit <b>42 561,99 euros</b> -
. Cure médicale	<b>4 581 325, F.</b>	- soit <b>698 418,55 euros</b> -

**ARTICLE 2** : A compter du 1er juillet 2000, les forfaits journaliers de soins, applicables aux personnes âgées hébergées dans, sont les suivants :

. Forfait soins courants	<b>21,33 F.</b>	- soit <b>3,25euros</b> -
. Forfait cure médicale	<b>171,79 F.</b>	- soit <b>26,19euros</b> -
. Forfait moyen de soins	<b>38,52 F.</b>	- soit <b>5,87euros</b> -

**ARTICLE 3** : Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'Hôpital local de BOUIN et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 30 juin 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

l'Inspectrice Principale,

Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/653 modifiant l'arrêté n° 00/das/502 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer "Bon Accueil " à LA CHATAIGNERAIE pour l'exercice 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das- du 24 mai 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour le logement-foyer "Bon Accueil " à LA CHATAIGNERAIE - n° FINESS 85 000 313 8 - est fixé à **916 789 F.** - soit **139 763,58euros** - et se décompose comme suit :

. Soins courants	<b>365 992, F.</b>	- soit <b>55 795,19euros</b> -
. Cure médicale	<b>550 797, F.</b>	- soit <b>83 968,39euros</b> -

**ARTICLE 2** : A compter du 1er juillet 2000, les forfaits journaliers de soins, applicables aux personnes âgées hébergées dans le logement-foyer, sont les suivants :

. Forfait soins courants	<b>17,60F.</b>	- soit <b>2,68 euros</b> -
. Forfait cure médicale	<b>151,21F.</b>	- soit <b>23,05 euros</b> -
. Forfait moyen de soins	<b>38,52F.</b>	- soit <b>5,87 euros</b> -

**ARTICLE 3** : Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Centre Communal d'Action Sociale de LA CHATAIGNERAIE et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des

actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 30 juin 2000

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
l'Inspectrice Principale,  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/654 modifiant l'arrêté n° 00/das/481 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " Martial Caillaud " à L'HERBERGEMENT pour l'exercice 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das-500 du 24 mai 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour le logement-foyer " Martial Caillaud " à L'HERBERGEMENT- n° FINESS 85 002 342 5- est fixé à **860 619 F.** - soit *131 200,51 euros* .

**ARTICLE 2** : A compter du 1er juillet 2000, le forfait journalier de soins en cure médicale applicable aux personnes âgées hébergées dans le logement-foyer en section de cure médicale est de **151,85 F.** -soit *23,15 euros*-.

**ARTICLE 3** : Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Centre Communal d'Action Sociale de L'HERBERGEMENT et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 30 juin 2000

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
l'Inspectrice Principale,  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/658 modifiant l'arrêté n° 95/das/147 relatif à la création d'une section de cure médicale au Logement-Foyer " le Val Fleuri " à VENANSAULT**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 95-das-147 du 14 février 1995 sont supprimées.

**ARTICLE 2** : A compter du **1er juillet 2000**, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est portée de **10 à 14 places**.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de MOUILLERON-VENANSAULT et le directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 30 juin 2000

LE PRÉFET  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/671 modifiant l'arrêté n° 00/das/489 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " Le Val fleuri " à VENANSAULT pour l'exercice 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das-489 du 24 mai 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour le logement-foyer "Le Val fleuri " à VENANSAULT;- n° FINESS 85 002 287 2 - est fixé à :

**607 371 F.** - soit *92 953,15 euros* -

**ARTICLE 2** : A compter du 1er juillet 2000, le forfait journalier de soins en cure médicale, applicable aux personnes âgées hébergées dans le logement-foyer en cure médicale, est de **138,69F.**-soit *21,14euros*-

**ARTICLE 3** : Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et

Sociales de la Vendée, le Président du S.I.V.U. de MOUILLERON-VENANSAULT et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 30 juin 2000

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
l'Inspectrice Principale,  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/682 modifiant l'arrêté n° 00/das/492 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer "Pierre Genais " à AVRILLÉ pour l'exercice 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das-492 du 24 mai 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour le logement-foyer " Pierre Genais " à AVRILLÉ - n° FINESS 85 000 356 7 - est fixé à 687 200 F. - soit 104 762,86 euros - et se décompose comme suit :

. Soins courants	193 874F.	- soit 29 555,85euros -
. Cure médicale	493 326F.	-soit 75 207,02 euros -

**ARTICLE 2** : A compter du 1er juillet 2000, les forfaits journaliers de soins, applicables aux personnes âgées hébergées dans le logement-foyer, sont les suivants :

. Forfait soins courants	14,74 F.	- soit 2,25 euros -
. Forfait cure médicale	137,34 F.	- soit 20,94 euros -
. Forfait moyen de soins	38,52 F.	- soit 5,87 euros -

**ARTICLE 3** : Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Centre Communal d'Action Sociale de AVRILLÉ et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 12 juillet 2000

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
Danielle HERNANDEZ.

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/690 modifiant l'arrêté n° 97/das/701 relatif à la création d'une section de cure médicale au Logement-Foyer " l'Equaizière " à LA GARNACHE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97-das-701 du 15 juillet 1997 sont supprimées.

**ARTICLE 2** : A compter du 17 juillet 2000, le nombre de lits autorisés pour la dispense des soins remboursables aux assurés sociaux est porté de 10 à 13 .

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale et le directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 17 juillet 2000

LE PRÉFET  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/691 relatif à l'extension de la capacité de la section de cure médicale au Logement-Foyer "Henri Panetier " à NIEUL LE DOLENT**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : A compter du 1er juillet 2000, la capacité autorisée de la section de cure médicale au sein du Logement-Foyer "Henri Panetier " à NIEUL LE DOLENT est portée de 22 à 25 lits.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 17 juillet 2000

LE PRÉFET  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/692 modifiant l'arrêté n°94/das/357 relatif à la création  
d'une section de cure médicale au sein de la Maison de Retraite " Résidence le Bocage " à ANTIGNY**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°94 -das-357 du 25 avril 1994 sont supprimées.

**ARTICLE 2** : A compter du 1er juillet 2000, le nombre de lits autorisés pour la dispense des soins remboursables aux assurés sociaux est porté de 9 à 17

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'administration de l'Association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 17 juillet 2000

LE PRÉFET  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/701 modifiant l'arrêté n° 00/das/517 fixant les forfaits global annuel et journaliers  
de soins pour le logement-foyer "Henri Panetier" à NIEUL LE DOLENT pour l'exercice 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das-517 du 24 mai 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour le logement-foyer "Henri Panetier" à NIEUL LE DOLENT à - n° FINESS 85 000 323 7est fixé à **1 584 662F.** - soit *241 580,19 euros* - et se décompose comme suit :

. Soins courants	<b>331 121 F.</b>	- soit <i>50 479,12euros</i> -
. Cure médicale	<b>1 253 541 F.</b>	-soit <i>191 101,07 euros</i> -

**ARTICLE 2** : A compter du 1er juillet 2000, les forfaits journaliers de soins, applicables aux personnes âgées hébergées dans le logement-foyer, sont les suivants :

. Forfait soins courants	<b>16,39F.</b>	- soit <i>2,50 euros</i> -
. Forfait cure médicale	<b>149,82F.</b>	- soit <i>22,84 euros</i> -
. Forfait moyen de soins	<b>58,61F.</b>	- soit <i>8,94 euros</i> -

**ARTICLE 3** : Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Centre Communal d'Action Sociale de NIEUL LE DOLENT et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 18 juillet 2000

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
Danielle HERNANDEZ.

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/702 modifiant l'arrêté n° 00/das/508 fixant les forfaits global annuel et journaliers  
de soins pour le logement-foyer "L'Equaizière" à LA GARNACHE pour l'exercice 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das-508 du 24 mai 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour le logement-foyer " L'Equaizière " à LA GARNACHE - n° FINESS 85 000 042 3 est fixé à **990 838F.** - soit *151052,33 euros* - et se décompose comme suit :

. Soins courants	<b>353 280 F.</b>	- soit <i>53 857,19 euros</i> -
. Cure médicale	<b>637 558 F.</b>	-soit <i>97 195,14 euros</i> -

**ARTICLE 2** : A compter du 17 juillet 2000, les forfaits journaliers de soins, applicables aux personnes âgées hébergées dans le logement-foyer, sont les suivants :

. Forfait soins courants	<b>15,52F.</b>	- soit <i>2,37 euros</i> -
. Forfait cure médicale	<b>151,12F.</b>	- soit <i>23,04 euros</i> -
. Forfait moyen de soins	<b>35,84F.</b>	- soit <i>5,46 euros</i> -

**ARTICLE 3** : Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Centre Communal d'Action Sociale de LA GARNACHE et le Directeur de l'établissement

intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 18 juillet 2000  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
Danielle HERNANDEZ.

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/720 modifiant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer "L'Equaizière" à LA GARNACHE pour l'exercice 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 00-das-702 du 18 juillet 2000 est ainsi modifié :

A compter du 17 juillet 2000, les forfaits journaliers de soins, applicables aux personnes âgées hébergées dans le logement-foyer, sont les suivants :

. Forfait soins courants	<b>13,13F.</b>	- soit <i>2,01 euros</i> -
. Forfait cure médicale	<b>151,12F.</b>	- soit <i>23,04 euros</i> -
. Forfait moyen de soins	<b>35,84F.</b>	- soit <i>5,46 euros</i> -

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Centre Communal d'Action Sociale de LA GARNACHE et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 21 juillet 2000  
LE PRÉFET  
Paul MASSERON

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE**

**ARRÊTÉ N° 00-063/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier Spécialisé " Georges Mazurelle " à LA ROCHE SUR YON**  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Spécialisé " Georges Mazurelle " à LA ROCHE SUR YON - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 0092 - est fixée à **322 784 358, 89F** soit *49 208 158,30 euros*, pour l'année 2000. Ce montant intègre, outre les crédits notifiés, en minoration la plus-values de recettes 1999, au budget général (321 821,51 F), et au budget annexe soins de longue durée (94 229,60 F), conformément aux dispositions de l'article R 714-3-49-III du Code de la santé publique ; il se décompose comme suit :

1 - Budget général (+ 550 178,49 F)	<b>315 312 926,49 F</b>	<i>48 069 145,77 euros</i>
2 - Budget annexe soins de longue durée (- 94 229,60 F)	<b>7 471 432,40 F</b>	<i>1 139 012,53 euros</i>

**ARTICLE 2** : Les tarifs de prestations, applicables à compter du 1er août 2000, sont fixés ainsi qu'il suit :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
<b>Psychiatrie Adulte</b>			
Hospitalisation complète	13	<b>1 218,32</b>	<i>185,73</i>
Hospitalisation de jour	54	<b>388,13</b>	<i>59,17</i>
Hospitalisation de nuit	60	<b>388,13</b>	<i>59,17</i>
<b>Psychiatrie Infanto-juvénile</b>			
Hospitalisation complète	14	<b>2 962,23</b>	<i>451,59</i>
Hospitalisation de jour	55	<b>1 416,70</b>	<i>215,97</i>
Hospitalisation de nuit	61	<b>1 416,70</b>	<i>215,97</i>
<b>O.P.P.D.</b>			
Hospitalisation complète	15	<b>1 119,00</b>	<i>170,59</i>
<b>Accueil familial thérapeutique</b>	70	<b>710,21</b>	<i>108,27</i>

**ARTICLE 3** : L'article 1er de l'arrêté n° 00-023/85.D du 1er février 2000 est abrogé ainsi que son article 2.

**ARTICLE 4** : Les montants indiqués en euros aux articles 1 à 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Spécialisé " Georges Mazurelle " à LA ROCHE SUR YON et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 juillet 2000

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 00-064/85.D portant modification de la dotation globale de financement  
et des tarifs de prestations de l'hôpital local de l'ILE D'YEU**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La dotation globale de financement de l'hôpital local de l'ILE D'YEU - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 0043 - est fixée à **4 706 899,72 F** soit **717 562,23 euros**, pour l'année 2000. Ce montant intègre, en minoration la plus-value de recettes 1999 au budget général (7 505 ,28 F), conformément aux dispositions de l'article R 714-3-49-III du Code de la santé publique ; il se décompose comme suit :

1 - Budget général (+ 14 510,72 F)	3 279 510,72 F	499 958,18 euros
2 - Budget annexe soins de longue durée ( inchangé)	1 427 389,00 F	217 604,05 euros

**ARTICLE 2** : Les tarifs de prestations, applicables à compter du 1er août 2000, sont fixés ainsi qu'il suit :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
Médecine	11	1 651,30	251,73
Moyen séjour	30	989,60	150,86

**ARTICLE 3** : L'article 1er de l'arrêté n° 00-026/85.D du 1er février 2000 est abrogé ainsi que son article 2.

**ARTICLE 4** : Les montants indiqués en euros aux articles 1 à 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'hôpital local de L'ILE D'YEU et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 27 juillet 2000

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 00-065/85.D portant modification de la dotation globale de financement  
et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier " Côte de Lumière " des SABLES D'OLONNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier " Côte de Lumière " aux SABLES D'OLONNE N° F.I.N.E.S.S. 85 000 0085 - est fixée à **164 813 414,61 F** soit **25 125 643,08 euros**, pour l'année 2000. Ce montant intègre, outre les crédits notifiés, en minoration la plus-values de recettes 1999, au budget général (1 123 948,85 F), conformément aux dispositions de l'article R 714-3-49-III du Code de la santé publique ; il se décompose comme suit :

1 - Budget général (- 786 304,39F)	151 722 522,61F	23 129 949,46 euros
2 - Budget annexe soins de longue durée ( inchangé)	13 090 892 F	1 995 693,62 euros

**ARTICLE 2** : Les tarifs de prestations, applicables à compter du 15 juillet 2000, sont fixés ainsi qu'il suit :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
<b>Hospitalisation à temps complet</b>			
Médecine	11	2729,00	416,03
Chirurgie	12	3 765,00	573,97
Soins de suite (moyen séjour)	30	1 165,00	177,60
<b>Hospitalisation de jour</b>			
Médecine	50	1 879,00	286,45
Chirurgie ambulatoire	90	2 495,00	380,36
<b>Intervention du S.M.U.R.</b>			
Déplacements terrestres (tarif de la demi-heure d'intervention)		2 292,00	349,41
Déplacements aériens (tarif de la minute d'intervention)		76,00	11,59

**ARTICLE 3** : L'article 1er de l'arrêté n° 00-049/85.D du 23 mars 2000 est abrogé ainsi que son article 2.

**ARTICLE 4** : Les montants indiqués en euros aux articles 1 à 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier " Côte de Lumière " aux SABLES D'OLONNE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 13 juillet 2000

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 00-066/85.D portant modification de la dotation globale de financement  
du Centre de Post-Cure " LE FREDERIC " à la ROCHE SUR YON  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La dotation globale de financement du Centre de post-Cure " LE FREDERIC " à la ROCHE SUR YON -N° F.I.N.E.S.S. 85 000 2130 - est fixée à 5 288 077 F soit 806 162,14 euros, pour l'année 2000. Ce montant intègre, outre les crédits notifiés, en minoration la plus-values de recettes 1999 (110 281 F), conformément aux dispositions de l'article R 714-3-49-III du Code de la santé publique.

**ARTICLE 2** : L'article 1er de l'arrêté n° 00-024/85.D du 1er février 2000 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le montant indiqué en euros à l'article 1 est porté à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'association " LES AMIS DU FREDERIC " à la ROCHE SUR YON et la Directrice de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 juillet 2000

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Danielle HERNANDEZ

**DÉLIBÉRATION N° 2000/0036-1** du 28 juin 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 14 juin 2000, autorisant l'exercice de l'activité de soins accueil et traitement des urgences et le fonctionnement d'une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences au Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE, 75 rue d'Aquitaine.

L'autorisation est subordonnée à la conclusion des contrats de relais définis à l'article R 712-69 du code de la santé publique dans un délai de 6 mois.

**DÉLIBÉRATION N° 2000/0037-1** du 28 juin 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 14 juin 2000, autorisant l'exercice de l'activité de soins accueil et traitement des urgences et le fonctionnement d'un Service Mobile d'Urgence et de Réanimation au Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE.

**DÉLIBÉRATION N° 2000/0038-1** du 28 juin 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 14 juin 2000, autorisant l'exercice de l'activité de soins accueil et traitement des urgences et le

fonctionnement d'un Service d'Accueil et de Traitement des Urgences au Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON, boulevard Stéphane Moreau.

L'autorisation est subordonnée à la mise en place d'une organisation, avec le CHS de LA ROCHE SUR YON, permettant de pouvoir faire venir à tout moment un psychiatre. En outre, l'équipe paramédicale du Service d'Accueil et de Traitement des Urgences devra, soit comprendre des infirmiers ayant acquis une expérience professionnelle dans un service de psychiatrie, soit pouvoir en faire venir sans délai, en collaboration avec le CHS.

Ces deux conditions doivent être respectées dans un délai de 6 mois.

**DÉLIBÉRATION N° 2000/0039-1** du 28 juin 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 14 juin 2000, autorisant l'exercice de l'activité de soins accueil et traitement des urgences et le fonctionnement d'un Service Mobile d'Urgence et de Réanimation au Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON.

**DÉLIBÉRATION N° 2000/0040-1** du 28 juin 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 14 juin 2000, autorisant le Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON à faire fonctionner une antenne du Service Mobile d'Urgence et de Réanimation du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON à LUCON.

**DÉLIBÉRATION N° 2000/0041-1** du 28 juin 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 14 juin 2000, autorisant le Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON, pour une durée de 2 ans, à faire fonctionner une antenne Service Mobile d'Urgence et de Réanimation du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON à MONTAIGU.

L'autorisation est subordonnée à la création d'une fédération médicale inter-hospitalière entre le Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON et le Centre Hospitalier de MONTAIGU et au renforcement du personnel paramédical dans un délai de 6 mois.

L'autorisation est soumise à une évaluation dans les 2 ans à compter de sa notification. Elle sera prorogée en fonction des résultats.

**DÉLIBÉRATION N° 2000/0042-1** du 28 juin 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 14 juin 2000, autorisant l'exercice de l'activité de soins accueil et traitement des urgences et le fonctionnement d'une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences au Centre Hospitalier de LUCON, 41 rue Henry Renaud.

L'autorisation est subordonnée à la création d'une zone de surveillance de très courte durée dans un délai de trois ans et à la conclusion de l'ensemble des contrats de relais définis à l'article R 712-69 du code de la santé publique dans un délai de 6 mois.

**DÉLIBÉRATION N° 2000/0043-1** du 28 juin 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 14 juin 2000, autorisant le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan pour l'exercice de l'activité de soins accueil et traitement des urgences et pour le fonctionnement d'une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences sur le site de CHALLANS.

L'autorisation est subordonnée à la conclusion des contrats de relais définis à l'article R 712-69 du code de la santé publique dans un délai de 6 mois.

**DÉLIBÉRATION N° 2000/0044-1** du 28 juin 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 14 juin 2000, autorisant le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan pour l'exercice de l'activité de soins accueil et traitement des urgences et pour le fonctionnement d'un Service Mobile d'Urgence et de Réanimation.

**DÉLIBÉRATION N° 2000/0045-1** du 28 juin 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 14 juin 2000, autorisant l'exercice de l'activité de soins accueil et traitement des urgences et le fonctionnement d'une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences à la SA clinique Saint Charles à LA ROCHE SUR YON, 11 boulevard René Levesque.

L'autorisation est subordonnée à la création d'une zone de surveillance de très courte durée dans un délai de 3 ans et à la conclusion de l'ensemble des contrats de relais définis à l'article R 712-69 du code de la santé publique dans un délai de 6 mois.

**DÉLIBÉRATION N° 2000/0046-1** du 28 juin 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 14 juin 2000, autorisant l'exercice de l'activité de soins accueil et traitement des urgences et le fonctionnement d'une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE, 40 rue Rabelais.

L'autorisation est subordonnée à la conclusion des contrats de relais définis à l'article R 712-69 du code de la santé publique dans un délai de 6 mois.

**DÉLIBÉRATION N° 2000/0047-1** du 28 juin 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 14 juin 2000, autorisant l'exercice de l'activité de soins accueil et traitement des urgences et le fonctionnement d'un Service Mobile d'Urgence et de Réanimation au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE.

**DÉLIBÉRATION N° 2000/0048-1** du 28 juin 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 14 juin 2000, autorisant l'exercice de l'activité de soins accueil et traitement des urgences et le fonctionnement d'une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences au Centre Hospitalier de MONTAIGU, 54 rue Saint Jacques.

L'autorisation est subordonnée à la conclusion des contrats de relais définis à l'article R 712-69 du code de la santé publique dans un délai de 6 mois.

**DÉLIBÉRATION N° 2000/0049-1** du 28 juin 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 14 juin 2000, autorisant l'exercice de l'activité de soins accueil et traitement des urgences et le fonctionnement d'une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences au Centre Hospitalier de CHATEAU DU LOIR, 5 allée Saint Martin.

L'autorisation est subordonnée à la conclusion de l'ensemble des contrats de relais définis à l'article R 712-69 du code de la santé publique dans un délai de 6 mois.

**DÉLIBÉRATION N° 2000/0083-1** du 28 juin 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 14 juin 2000, autorisant le Centre Hospitalier de LUCON à créer deux places d'hôpital de jour à temps partiel en réadaptation fonctionnelle par transformation de deux lits d'hospitalisation complète de réadaptation fonctionnelle au Centre Hospitalier, 41 rue Henri Renaud à LUCON.

## **DIVERS**

### **EDF GDF SERVICES VENDÉE**

#### **PREAMBULE**

1. La présente délégation de pouvoirs prend effet à compter du jour de sa publication, et demeure en vigueur tant que le Directeur EDF GDF SERVICES n'y a pas mis fin, en tout ou partie, ou ne l'a pas modifiée.
2. La présente délégation est attribuée à chaque Directeur de Centre d'EDF GDF SERVICES et s'exerce dans les entités territoriales ou opérationnelles placées sous sa responsabilité de représentant de l'employeur.
3. Conformément à l'article 53 de la loi du 10/02/2000, il est loisible au bénéficiaire de la présente délégation de pouvoirs, de subdéléguer pour partie les pouvoirs qui lui sont ainsi délégués. Dans ce cas, il ne pourra plus les exercer lui-même. Il peut également ne subdéléguer que des pouvoirs de signatures, auquel cas il conserve la pleine responsabilité sur les champs ainsi délégués. Si le bénéficiaire fait usage de ces facultés, il lui appartient de mettre fin aux subdélégations qu'il aura consenties, ou de les modifier, chaque fois qu'il sera mis fin à ses propres pouvoirs ou chaque fois que ceux-ci seront modifiés.
4. Ces délégations s'inscrivent dans le cadre de textes (législatifs, réglementaires, autres) auxquels il convient de se référer.

#### **Décision portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France aux Directeurs de centre 11 juillet 2000**

Le Directeur d'EDF-GDF SERVICES

- Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui a créé GAZ DE FRANCE, Etablissement Public industriel et commercial,
- Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,
- Vu le décret du 08 Juillet 1999, nommant Pierre GADONNEIX, Président du Conseil d'administration de Gaz de France (GDF),
- Vu la délégation de pouvoir consentie au Président par le conseil d'administration, en date du 8 juillet 1999,

#### **DÉLÈGUE AUX:**

#### **DIRECTEURS DE CENTRE**

dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise,  
**les pouvoirs suivants :**

#### **I - POUVOIRS GÉNÉRAUX DE GESTION DES SERVICES PLACÉS SOUS SON AUTORITÉ**

##### **I.1 - Concernant le fonctionnement général de son Unité, le Directeur de Centre peut :**

- ➔ Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité.
  - ➔ Prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels placés sous son autorité.
  - ➔ Pour les structures supra centres rattachées à son unité, prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires sur proposition du chef de l'unité opérationnelle nationale ou du Directeur des ventes Gaz.
- [Les pouvoirs énoncés dans ces deux derniers paragraphes sont délégués pour les cadres (hors R1, R2, R3, R4) dans les conditions précisées par des directives nationales.]
- ➔ Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant de ses services.
  - ➔ Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances de l'entreprise.

##### **I.2 - Concernant les pouvoirs d'action en justice, le Directeur de Centre peut, en France :**

- ➔ Agir au nom de l'Etablissement devant toutes juridictions de première instance et d'appel hormis :
  - les instances concernant des litiges relatifs à l'application du droit de la sécurité sociale ou à l'application du régime spécial de sécurité sociale IEG (relevant de la DPRS) ;
  - les instances devant la Cour de Cassation, le Conseil d'État et le Tribunal des Conflits (relevant du Conseil juridique national) ;
  - les instances concernant un contentieux fiscal ( relevant de la Direction Financière) ;
  - les instances devant le conseil de la concurrence (y compris la procédure d'appel devant la cour d'appel de Paris) qui relève du Conseil juridique national.
- ➔ Représenter l'Etablissement dans toutes opérations de redressement et de liquidation judiciaire ; adhérer à tout règlement amiable ou judiciaire.
- ➔ Former toutes demandes en dégrèvement d'impôts et contributions ; présenter à cet effet tous mémoires et pétitions.

##### **I.3 - Concernant les fonctions de représentation, le Directeur de Centre peut :**

- Représenter GAZ DE FRANCE vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales. Faire avec eux et en son nom, tous traités et conventions relatifs à l'exploitation courante.
- Prendre part à toutes assemblées générales, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient en lien avec l'activité de distribution.

## **II - POUVOIRS SPECIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS D'EDF GDF SERVICES**

### **II.1 - Concernant les accords commerciaux, le partenariat et le développement, le Directeur de Centre peut également :**

- Représenter GAZ DE FRANCE vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales ou administrations.
- Initier, négocier et conclure, avec les clients de GAZ DE FRANCE, tous accords commerciaux relatifs à la fourniture d'énergie(s) et de service(s).
- Faire avec eux et en son nom, tous contrats relatifs à l'exploitation courante.
- Pour les besoins de l'exploitation et l'équipement des réseaux, conclure tous protocoles, conventions, contrats, demandes d'achats ou commandes sur marchés dans la limite d'un seuil de 39,5 MF (6 M Euros) ; acheter directement dans la limite d'un seuil de 20 KF pour les travaux et services et de 10 KF pour les fournitures, faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.
- Décider de toute action de parrainage ou de mécénat dans la limite d'un seuil de 197.000 F (0,03 M Euros).

### **II.2 - Concernant le domaine financier, le Directeur de Centre peut également :**

- Déposer toutes sommes ainsi que tous chèques, mandats ou effets pour encaissement, dans les comptes bancaires ouverts à cet effet, accepte tous effets de commerce.
- Ordonnancer tous paiements relatifs aux besoins des organisations et exploitations placées sous son autorité et obliger GAZ DE FRANCE à tous paiements.
- Signer des chèques ou payer en espèces, en dehors du circuit de trésorerie centralisé, pour faire face à des situations exceptionnelles (trop perçu important sur un client, secours immédiat, problème lié à la sécurité des personnes...). Veiller à ce que les espèces et titres valant espèces soient conservés dans les conditions de sécurité financière prescrite.
- Exiger toutes sommes dues à GAZ DE FRANCE à quelque titre que ce soit et remet ou se faire remettre tous titres et pièces, recevoir toutes sommes quelle qu'en soit la nature, soit au comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, demander ou consentir toute prorogation de délais.
- Faire toutes consignations et opérer le retrait de toutes sommes consignées.
- De toutes sommes et de tous titres et pièces reçus, payés ou remis, donner et exiger toutes quittances ou décharges; émarger, signer tous registres.
- Régler par carte bancaire ses frais de représentation et ses frais professionnels, dans le respect des instructions en vigueur.

### **II.3 - Concernant l'exploitation, le Directeur de Centre peut également:**

- Prendre toutes dispositions en vue de:
  - Faire toutes demandes de concession de distribution publique de gaz ; signer toutes conventions, cahiers des charges ou pièces quelconques y relatives ; remplir, vis-à-vis de toutes administrations, toutes formalités pour l'obtention de toutes autorisations, de quelque nature qu'elles soient ; prendre, à cet effet, tous engagements.
  - Résilier, s'il y a lieu, toutes conventions de concessions que l'Etablissement n'exploiterait plus ou devenues sans intérêt pour lui et convenir des conditions de résiliation, signer tous actes, pièces et documents correspondants

### **Servitudes et expropriations**

- Exercer les servitudes ainsi que les droits prévus par la législation en vigueur et notamment celle spéciale au gaz et, à cet effet, signer toutes demandes d'expropriation ou d'occupation temporaire de propriétés privées, faire prononcer toutes déclarations d'utilité publique, faire constater, s'il y a lieu, l'urgence des travaux à exécuter et poursuivre les expropriations au moyen des procédures légales appropriées, constituer et fournir tous dossiers et plans, donner la désignation des immeubles à exproprier, représenter GAZ DE FRANCE auprès de toutes administrations, commissions, magistrats et tribunaux, faire évaluer les indemnités d'expropriation, admettre, discuter et contester toutes décisions administratives ou judiciaires prises à ce sujet.
- Former toutes demandes de traversée du domaine public ou privé, ainsi que de toutes propriétés.
- Passer et signer toutes conventions en vue du passage et de la pose des conduites de gaz souterraines et aériennes au-dessous et au-dessus de toutes voies publiques et privées et de toutes propriétés ; en arrêter les conditions.
- Fixer les prix, redevances ou indemnités, notifier toutes constitutions de servitudes légales.

### **Conception réalisation, exploitation des ouvrages de distribution publique de gaz**

En tant qu'exploitant, le Directeur de Centre a sous sa responsabilité l'ensemble des ouvrages de distribution publique, y compris les stations de gaz de pétrole liquéfié dont GAZ DE FRANCE est responsable, sur le territoire de son centre. Dans le cadre des prescriptions nationales définissant les modes opératoires et les méthodes de coordination, le Directeur de Centre doit :

- Prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude et la réalisation d'ouvrages situés sur le territoire du centre dont il a la responsabilité.
- Prendre toutes dispositions pour maintenir la conformité et la surveillance des ouvrages de distribution publique situés sur le territoire du centre, dont GAZ DE FRANCE est le responsable.
- Elaborer les procédures et organiser les diverses relations d'exploitation pour la gestion et la coordination des accès aux ouvrages de distribution publique exploités par GAZ DE FRANCE et à ce titre désigner les chefs d'exploitation et les chargés de conduite pour les ouvrages situés sur le territoire du centre.
- Signer la correspondance et toutes pièces relatives à l'exploitation et la conduite des ouvrages précédemment désignés.
- Remplir toute formalité utile pour la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à GAZ DE FRANCE situés sur le territoire du centre, constater tous délits et contravention et faire commissioner dans ce sens tous agents.
- Prendre toutes dispositions nécessaires auprès des autorités administratives ou juridictions locales en vue d'assurer le bon fonctionnement des chantiers de construction des ouvrages situés sur le territoire du centre.

### **II.4 - Concernant les actifs immobiliers, en France, nécessaires à l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :**

#### **Acquisitions, ventes et échanges:**

- Acquérir de qui il appartient, soit à l'amiable, soit par adjudication, tous immeubles non bâtis, portions d'immeubles non bâtis ou droits immobiliers pour la réalisation d'ouvrages techniques y compris les servitudes nécessaires aux exploitations placées sous son autorité. Réaliser ces acquisitions aux charges et conditions que le Directeur de Centre avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 3 MF (457.300 Euros)
- Vendre, soit à l'amiable, soit aux enchères, à toutes personnes physiques ou morales, collectivités ou autres, tous immeu-

bles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes portions d'immeubles ou droits immobiliers quelconques affectés à E.D.F. - G.D.F. SERVICES et faisant partie du domaine de GAZ DE FRANCE, soit par suite de transfert intervenu en application de la loi du 8 avril 1946, soit par suite d'acquisition et devenus sans utilité pour GAZ DE FRANCE.

→ Consentir ces ventes aux charges et conditions qu'il avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 750.000 F (114.330 Euros)

→ Faire tous échanges d'immeubles avec ou sans soulte, à condition que les immeubles cédés entrent dans le cadre de ceux dont la vente est autorisée par le pénultième alinéa ci-dessus et encore à condition que pour chaque opération d'échange la valeur des biens cédés par GAZ DE FRANCE et de ceux à recevoir par lui n'excède pas les limites respectivement fixées ci-dessus en matière de vente et d'acquisition.

→ Établir l'origine de propriété des immeubles vendus ou échangés ; fixer les époques d'entrée en jouissance des immeubles acquis, vendus, échangés ou loués ; stipuler ou accepter toutes réserves, charges ou servitudes.

→ Convenir du montant du mode et des époques de paiement des prix de vente ou d'acquisition et des soultes ainsi que de tous intérêts et accessoires.

→ Dans les limites ci-dessus déterminées, faire dresser et signer tous contrats d'acquisition, de vente ou d'échange, règlements de copropriété, cahiers des charges, soumissions, procès-verbaux d'adjudication et déclarations, faire toutes affirmations relativement à la sincérité des prix et toutes autres déclarations utiles.

→ Procéder à tous bornages et arpentages ainsi qu'à toutes opérations de remembrement, fixer et marquer toutes limites, s'opposer à tous empiètements et usurpations, commettre tous experts, dresser tous comptes de mitoyenneté.

→ Faire opérer toutes publications hypothécaires, toutes transcriptions et, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, toutes inscriptions et radiations au Livre Foncier, effectuer toutes purges, dénonciations, notifications et offres de paiement; provoquer tous ordres et contributions, y produire ; former toutes demandes en mainlevée ; exercer toutes actions en garantie ou autres.

→ Faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèques, actions résolutoires ou autres et consentir la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions, saisies mobilières ou immobilières et de tous autres empêchements, le tout avec ou sans constatation de paiement ; dispenser qui il appartiendra de prendre toutes inscriptions et relever de toute responsabilité à cet égard.

#### **Baux :**

→ Prendre ou donner à bail, tous immeubles bâtis ou non bâtis ou portions d'immeubles pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il avisera, mais dans la limite de 200.000 F ( 30.000 Euros)

→ Dans les limites ci-dessus prévues, prolonger et renouveler tous baux, les résilier avec ou sans indemnité, donner et accepter tous congés, faire dresser et reconnaître tous états des lieux, accepter et consentir toutes sous-locations.

→ Acquérir le droit au bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis ou parties d'immeubles notamment par acquisition de fonds de commerce, dans la limite de 1 MF (152.000 Euros)

→ Céder le droit au bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis ou parties d'immeubles, dans la limite de 600.000 F (91.469 Euros)

#### **II.6 - Concernant le patrimoine mobilier de GAZ DE FRANCE, le Directeur de Centre peut également :**

→ Prendre toutes mesures utiles, dans les activités de la DEGS, en vue du développement et de la protection de la propriété intellectuelle de GAZ DE FRANCE.

→ Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

#### **III- CONCERNANT LA POSSIBILITE DE SUBDELEGUER LE DIRECTEUR DE CENTRE PEUT :**

→ Subdéléguer une partie de ses compétences à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.

→ Désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à compter du jour de sa publication, celle conférée par le Directeur d'EDF GDF SERVICES le 16 mai 2000.

Fait à Paris, le 11 juillet 2000.  
Le Directeur d'EDF GDF SERVICES  
Yves COLLIU

### **Décision portant délégation de pouvoirs au nom d'Electricité De France aux Directeurs de centre 11 juillet 2000**

Le Directeur d'EDF-CDF SERVICES

➤ Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui a créé ELECTRICITE DE FRANCE, Etablissement Public industriel et commercial,

➤ Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

➤ Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,

➤ Vu le décret du 15 juillet 1999, nommant François ROUSSELY, Président du Conseil d'administration d'ELECTRICITE DE FRANCE (EDF)

➤ Vu la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration, en date du 30 mars 2000,

➤ Vu la décision du Président en date du 15 Juillet 1999, relative à l'organisation et aux missions du pôle clients

➤ Vu la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le Directeur Général délégué client, en date du 19 Avril 2000,

#### **DÉLÈGUE AUX:**

#### **DIRECTEURS DE CENTRE**

dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise,

les pouvoirs suivants :

#### **I. - POUVOIRS GÉNÉRAUX DE GESTION DES SERVICES PLACÉS SOUS SON AUTORITÉ**

##### **I.1 - Concernant le fonctionnement général de son Unité, le Directeur de Centre peut :**

→ Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité.

→ Prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires placés sous son autorité.

→ Pour les structures supra centres rattachées à son unité, prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires sur proposition du chef de l'unité opérationnelle nationale ou du Directeur de la DCPE.

[Les pouvoirs énoncés dans ces deux derniers paragraphes sont délégués pour les cadres (hors R I, R2, R3, R4) dans les conditions précisées par des directives nationales.]

→ Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant de ses services.

→ Conclure, dans le cadre de la répartition des pouvoirs en vigueur pour ce qui concerne le fonctionnement courant de ses services, au nom d'EDF et en France, tous protocoles, conventions, contrats demandes d'achats ou commandes sur marchés dans la limite d'un seuil de 6,56 MF (1 M Euros) ; acheter directement dans la limite d'un seuil de 20 KF pour les travaux et services et de 10 KF pour les fournitures, faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

#### **I.2 - Concernant les pouvoirs d'action en justice, le Directeur de Centre peut, en France :**

→ Agir au nom de l'Etablissement devant toutes juridictions de première instance et d'appel hormis :

- les instances concernant des litiges relatifs à l'application du droit de la sécurité sociale ou à l'application du régime spécial de sécurité sociale IEG (relevant de la DPRS) ;

- les instances devant la Cour de Cassation, le Conseil d'État et le Tribunal des Conflits (relevant de la Direction juridique d'ELECTRICITE DE FRANCE) ;

- les instances concernant un contentieux fiscal ( relevant de la Direction Financière) ;

- les instances devant le conseil de la concurrence (y compris la procédure d'appel devant la cour d'appel de Paris) qui relèvent de la Direction Juridique d'EDF.

→ Représenter l'Etablissement dans toutes opérations de redressement et de liquidation judiciaire ; adhérer à tout règlement amiable ou judiciaire.

→ Former toutes demandes en dégrèvement d'impôts et contributions; présenter à cet effet tous mémoires et pétitions.

#### **I.3 - Concernant les fonctions de représentation, le Directeur de Centre peut :**

→ Représenter EDF en France auprès des pouvoirs publics ainsi que de toutes sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers. Prendre part en France à toutes assemblées générales, à tous conseils d'administration, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient, formuler toutes propositions, prendre part à toute délibération, émettre tous avis et tous votes, donner ou refuser quitus ou approbation.

### **II - POUVOIRS SPECIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS D'EDF GDF SERVICES**

#### **II.1 - Concernant les accords commerciaux le Directeur de Centre peut également :**

→ Initier, négocier et conclure, avec les clients d'EDF, tous accords commerciaux relatifs à la fourniture d'énergie(s) et de service(s).

→ Faire tous actes, s'il y a lieu, en vue de la mise en oeuvre de ces accords par les filiales concernées.

→ Signer tout contrat d'achat, de vente ou d'échange d'énergie(s), en France, sous réserve des conventions conclues avec des tiers à cet effet.

#### **II.2 - Concernant la gestion des portefeuilles d'actifs d'EDF, le Directeur de Centre peut également, sous réserve des dispositions de l'article II.5 ci-après :**

→ Réaliser toutes opérations d'acquisition ou de vente d'autres éléments d'actifs dans la limite d'un seuil de 1,97 MF (0,3 M Euros).

#### **II.3 - Concernant le domaine financier, le Directeur de Centre peut également :**

→ Déposer toutes sommes ainsi que tous chèques, mandats ou effets pour encaissement, dans les comptes bancaires ouverts à cet effet, accepter tous effets de commerce.

→ Ordonnancer tous paiements relatifs aux besoins des organisations et exploitations placées sous son autorité et obliger ELECTRICITE DE FRANCE à tous paiements.

→ Signer des chèques ou payer en espèces, en dehors du circuit de trésorerie centralisé, pour faire face à des situations exceptionnelles (trop perçu important sur un client, secours immédiat, problème lié à la sécurité des personnes...). Veiller à ce que les espèces et titres valant espèces soient conservés dans les conditions de sécurité financière prescrite.

→ Exiger toutes sommes dues à ELECTRICITE DE FRANCE à quelque titre que ce soit et remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, recevoir toutes sommes quelle qu'en soit la nature, soit au comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, demander ou consentir toute prorogation de délais.

→ Faire toutes consignations et opérer le retrait de toutes sommes consignées.

→ De toutes sommes et de tous titres et pièces reçus, payés ou remis, donner et exiger toutes quittances ou décharges ; émarger, signer tous registres.

→ Régler par carte bancaire ses frais de représentation et ses frais professionnels, dans le respect des instructions en vigueur.

#### **II.4 - Concernant l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :**

Prendre toutes dispositions en vue :

→ de conclure et signer, résilier s'il y a lieu toutes conventions relatives à des concessions.

→ de faire, en matière hydraulique, toutes demandes d'autorisations de concessions pour les aménagements hydroélectriques d'une puissance maximale brute inférieure à 100.000 kW.

→ d'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude et la réalisation des ouvrages de production, de transport ou de distribution d'énergies situés sur le territoire du centre dont il a la responsabilité.

→ d'assurer la mise en service, le fonctionnement et l'arrêt des ouvrages de production, transport et distribution d'énergies et des services associés qui sont sous sa responsabilité et faire tous actes à l'égard des pouvoirs publics ; et à ce titre, concernant l'exploitation de l'ensemble des réseaux HTA et BT, en France et pour l'ensemble des ouvrages faisant partie du réseau de distribution au sens de la loi du 11 février 2000, dans le cadre des prescriptions nationales définissant les modes opératoires et les méthodes de coordination, le Directeur de Centre peut également :

☞ Prendre toutes dispositions pour maintenir la conformité et la surveillance des ouvrages situés sur le territoire de son centre ;

☞ Organiser ou faire organiser la gestion et la coordination des accès :

· aux réseaux HTA et BT,

· aux postes sources et, à ce titre, désigner les chargés d'exploitation pour les ouvrages situés sur son centre ;

☞ Organiser ou faire organiser les procédures de conduite pour les ouvrages HTA et BT exploités par EDF ;

☞ Exercer les servitudes ainsi que les droits prévus par la législation en vigueur et notamment celle spéciale à l'électricité et, à cet effet :

· signer toutes demandes d'expropriation ou d'occupation temporaire des propriétés privées ou autres

· faire prononcer toutes déclarations d'utilité publique,

· faire constater, s'il y a lieu, l'urgence des travaux à exécuter et poursuivre les expropriations au moyen des procédures

légalles appropriées, constituer et fournir tous dossiers et plans, donne la désignation des immeubles à exproprier, représente EDF auprès de toutes administrations, commissions, magistrats et tribunaux, fait évaluer les indemnités d'expropriation, admet, discute et conteste toutes décisions administratives ou judiciaires prises à ce sujet ;

- ☞ Former toutes demandes de traversée du domaine public, privé ou autre de l'État ou des propriétés privées ;
- ☞ Passer et signer toutes conventions en vue du passage de lignes électriques au dessus de toutes propriétés, de l'implantation des pylônes et poteaux électriques, du passage et de la pose de câbles électriques souterrains au-dessous de toutes voies publiques et privées et de toutes propriétés : en arrêter les conditions,
- ☞ Fixer et payer les prix, redevances et indemnités ; faire opérer toutes transcriptions ; notifier toutes constitutions et servitudes légales.

→ d'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à EDF et de faire constater tous délits et contraventions; faire commissionner dans ce but tous agents.

→ dans le cadre de la répartition des pouvoirs entre le Conseil d'administration et le Président, engager EDF en vue de la signature de tous protocoles, conventions, contrats, demandes d'achats et commandes sur marchés dans la limite d'un seuil de 39,3 MF (6 M Euros) ; acheter directement dans la limite d'un seuil de 20 KF pour les travaux et services et de 10 KF pour les fournitures, faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

#### **II.5 - Concernant les actifs immobiliers, en France, nécessaires à l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :**

→ Pour ce qui concerne l'actif immobilier industriel d'EDF et l'actif immobilier tertiaire non dissociable de l'exploitation bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des missions qui lui ont été confiées :

☞ faire tous actes en vue de la vente, l'échange, le transfert de ces actifs, dans la limite d'un seuil de 0,2 MF (0,03 M Euros) ou 200 M2 ;

☞ faire tous actes en vue d'assurer l'achat, la construction, l'aménagement, l'entretien et la réparation de ces actifs. dans la limite d'un seuil de 1,31 MF (0,2 M Euros) ;

☞ faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier industriel et effectuer tous les actes de gestion des locaux correspondants, dans la limite d'un seuil de 1,31 MF (0,2 M Euros).

#### **II.6 - Concernant le patrimoine mobilier d'EDF, le Directeur de Centre peut également :**

→ Prendre toutes mesures en vue de développer et protéger la propriété intellectuelle d'EDF, dans le cadre des missions de la DEGS.

→ Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

#### **III - CONCERNANT LA POSSIBILITE DE SUBDELEGUER LE DIRECTEUR DE CENTRE PEUT :**

→ Subdéléguer une partie de ses compétences à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.

→ Désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

→ D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à compter du jour de sa publication, celle conférée par le Directeur d'EDF GDF SERVICES pour le même objet le 16 mai 2000.

Fait à Paris, le 11 juillet 2000.  
Le Directeur d'EDF GDF SERVICES  
Yves COLLIU

## CONCOURS

### SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

**ARRÊTÉ N° 13** relatif à l'organisation des épreuves du concours déconcentré d'aide technique des laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale.

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST  
PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Les épreuves de pré-admissibilité du concours d'aide technique des laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale initialement prévues du 3 au 7 juillet 2000 sont reportées du 17 au 21 juillet 2000.

**Article 2 :** La liste prévisionnelle de localisation des postes du concours d'aide technique des laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale pour le SGAP de RENNES est fixée comme suit :

SRIJ ROUEN 1 poste, SP CHERBOURG 1 poste, SP CAEN 1 poste, SP LE HAVRE 1 poste, SP LAVAL 1 poste, SP EVREUX 1 poste soit un total de 6 postes (3 externes, 3 internes).

**Article 6 :** Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense assurera l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT À RENNES, le 19 juin 2000  
pour LE PRÉFET et par délégation,  
LE PRÉFET délégué pour la sécurité et la défense,  
Rémi THUAU

### AVIS DE CONCOURS SUR TITRES RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN DE LABORATOIRE DANS LE CADRE DE LA RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE AU CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL

Le Centre Hospitalier de Laval organise dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire un concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de Laboratoire à compter du mois de septembre 2000.

→ 1 Poste à pourvoir

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 11 du Décret N° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié, portant

statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière les personnels titulaires du diplôme d'Etat de Laborantin d'analyse médicale ou du diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ou du brevet de technicien supérieur biochimiste ou du brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoires d'analyses biologiques.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard **dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs**, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval -33 rue du Haut Rocher 53015 Laval Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Pour le Directeur  
Le Directeur de Service central  
Directeur des Ressources Humaines  
Par Intérim  
J. LULLIEN

### AVIS DE CONCOURS SUR TITRES RECRUTEMENT D'UN ORTHOPHONISTE AU CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL

Le Centre Hospitalier de Laval organise à compter du mois de septembre un concours sur titres pour le recrutement **d'un orthophoniste**. Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 7 du Décret N° 89-609 du 1er septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de la rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, les personnels titulaires du certificat de capacité orthophoniste délivré par les unités de formation et de recherche médicale ou les unités de formation et de recherche mixtes, médicale et pharmaceutique, institué par le décret N° 66-839 du 10 novembre 1966, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation. Un arrêté du ministère chargé de la santé établit la liste des titres et qualifications admis comme équivalents.

Pour les candidats européens, être ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs des préfectures des départements de la Région*, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval -33 rue du Haut Rocher 53015 Laval Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et le lieu du concours.

Pour le Directeur  
Le Directeur de Service central  
Directeur des Ressources Humaines  
Par Intérim  
J. LULLIEN

### Centre Hospitalier Georges Mazurelle de La Roche-sur-Yon CONCOURS EXTERNE SUR ÉPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS SPÉCIALISÉS QUALIFICATION : AGENT HOTELIER - 10 POSTES

#### Conditions d'accès au concours

➤ Sont admis à participer aux épreuves les candidats des deux sexes âgés de 18 ans au moins et de 45 au plus au 1er janvier de l'année en cours.

➤ Cette limite d'âge n'est pas opposable aux mères de famille de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Cette limite d'âge peut être reportée dans certain cas (service militaire, enfants à charge...).

➤ Les candidats doivent par ailleurs :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant des Etats Membres de la Communauté Européenne,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la profession.
- jouir de ses droits civiques
- ne pas avoir de mention portée sur le bulletin N°2 du casier judiciaire qui soit incompatible avec l'exercice des fonctions,
- Les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement des armées et l'accomplissement du service national.

➤ Les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- d'un C.A.P. M.H.L.
- d'un B.E.P. Bio-services
- d'un B.E.P. Sanitaire et Sociale
- d'un B.E.P.A. "Spécialité : Services aux Personnes".

#### Constitution du dossier d'inscription

- une demande écrite d'inscription,
- un Curriculum vitae,
- une fiche individuelle ou familiale d'Etat Civil
- copie de diplôme certifiée conforme,
- trois enveloppes timbrées à votre adresse,
- une photo d'identité (inscrire votre nom au verso).

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant le **28 AOÛT 2000** (cachet de la poste faisant foi), à la : Direction des ressources Humaines -Centre Hospitalier Georges Mazurelle - Hôpital Sud - 85026 La Roche-sur-Yon.

---

Reproduction des textes autorisée sous réserve de la mention d'origine

Imprimerie Préfecture de la Vendée

---